



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2011-0000086

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 0.62

Montreuil, le 28/07/2011

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET
DU SERVICE**

**POLE REGLEMENTATION
ET SECURISATION
JURIDIQUE /
REGLEMENTATION -
ENTREPRISES**

Affaire suivie par :
FFH

OBJET

Application des nouveaux règlements communautaires n° CE 883/2004 du 29 avril 2004 et 987/2009 du 16 septembre 2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Les règlements CE 883/2004 et 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale sont applicables depuis le 1^{er} mai 2010 date à laquelle ils ont remplacé les règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/71, aujourd'hui abrogés.

Les nouveaux règlements réaffirment, tout en les renforçant, les principes de base qui fondaient les dispositions antérieures (égalité de traitement, unicité de la législation applicable, totalisation des périodes, exportation des prestations). Dans le même temps, ils simplifient et clarifient les règles mettant en œuvre ces principes, simplification que l'on retrouve notamment dans la détermination de la législation applicable.

Les champs d'application matériel et personnel sont élargis afin de prendre en compte l'évolution des législations nationales dans le domaine de la sécurité sociale.

Afin d'assurer une mise en œuvre optimale de leurs dispositions, les nouveaux règlements mettent l'accent sur la coopération entre les institutions des Etats membres en privilégiant l'utilisation des nouvelles techniques de l'information et notamment de la voie électronique.

Enfin des dispositions transitoires sont prévues afin d'assurer, de manière progressive, le passage entre les anciennes et les nouvelles dispositions.

Les règlements (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 et 987/2009 du 16 septembre 2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale sont applicables depuis le 1^{er} mai 2010 date à laquelle ils ont remplacé les règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/71, aujourd'hui abrogés.

Deux circulaires ministérielles ont déjà été publiées sur le sujet. Elles constituent les deux premières d'une série consacrée à la mise en application des règlements 883/2004 et 987/2009.

Les circulaires n°DSS/DACI/2010/278 du 12 juillet 2010 et 2010/461 du 27 décembre 2010, jointes en annexe, apportent des précisions d'une part sur les nombreuses dispositions transitoires applicables, d'autre part sur les grands principes retenus par les nouveaux règlements, les champs d'application et autres dispositions générales.

Vous trouverez ci-après une synthèse des seules dispositions ayant un impact en matière de recouvrement.

I - Le passage des anciens aux nouveaux règlements : les dispositions transitoires

1 Abrogation des anciens règlements

Les dispositions des anciens règlements ne sont plus applicables depuis le 1^{er} mai 2010 excepté dans les rapports entre les Etats membres de l'Union Européenne (et donc la France) et d'une part les Etats membres de l'EEE (Islande, Norvège, Lichtenstein), d'autre part la Suisse.

En effet, les règles communautaires applicables entre l'UE et ces Etats résultent d'accords qui ne font pas seulement référence aux règlements communautaires mais en reprennent les dispositions. Ces derniers doivent, à ce titre, être modifiés afin de prendre en compte le contenu des nouveaux règlements. Dans l'attente, les anciens règlements 1408/71 et 574/72 restent applicables dans les relations avec les ressortissants de ces Etats.

Ressortissants de pays tiers :

Il convient de rappeler que les ressortissants de pays tiers qui ne se trouvaient pas déjà couverts par les règlements 1408/71 et 574/72 (en tant qu'ayants-droit d'un ressortissant d'un Etat membre par exemple) bénéficiaient des dispositions communautaires qui leur ont été étendues par le règlement n° 859/2003 du 14 mai 2003 (non applicable au Danemark).

Toutefois, ce texte n'étendant aux ressortissants des Etats tiers, que les seules dispositions communautaires de coordination applicables à l'époque, il était nécessaire qu'un nouveau règlement permette de leur appliquer les dispositions issues des nouveaux règlements 883/2004 et 987/2009.

C'est ainsi que le règlement (UE) n° 1231/2010 du 24 novembre 2010 (JOUE du 29.12.2010) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 prévoit que les règlements précités *s'appliquent aux ressortissants d'Etats tiers qui ne sont pas déjà couverts par les dits règlements uniquement en raison de leur nationalité ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, dès lors qu'ils résident légalement sur le territoire d'un Etat membre et qu'ils se trouvent dans une situation dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un seul état membre.*

Il convient de signaler que le Danemark et le Royaume uni n'étant pas signataires du règlement (UE) n° 1231/2010, celui-ci ne leur est pas applicable.

Ainsi, s'agissant du Royaume Uni, les règlements (CEE) n° 1408/71 **et** n° 574/72 continuent de s'appliquer à l'égard des ressortissants des Etats tiers dans la mesure où le règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 précité n'est pas abrogé en ce qui concerne cet Etat.

En revanche, le Danemark n'ayant signé aucun des deux règlements portant extension des dispositions communautaires aux ressortissants d'Etats tiers, celles-ci ne

s'appliquent pas aux ressortissants d'Etats tiers résidant au Danemark. En ce qui concerne ces derniers, les faits et événements survenus au Danemark, sont considérés comme étant survenus dans un Etat non membre de l'UE.

2 Détermination de la législation applicable

- Maintien des situations existantes inchangées

Afin de préserver la sécurité juridique des personnes, l'article 87 § 8 du règlement 883/2004 prévoit que lorsqu'une modification de la législation applicable résulte du seul fait de l'entrée en vigueur du règlement, sans que la situation de la personne n'ait changé, cette personne continue d'être soumise à la législation applicable en vertu du règlement 1408/71 aussi longtemps que sa situation reste inchangée et ce, dans la limite de dix ans, à moins qu'elle n'introduise une demande en vue d'être soumise à la législation que désigne le nouveau règlement.

Cette demande peut être introduite à tout moment ; elle prendra effet le 1er jour du mois qui suit la demande. Toutefois lorsque celle-ci aura été faite dans les 3 mois qui suivent la date d'application des nouveaux règlements, elle prendra effet rétroactivement au 1^{er} mai 2010.

- Détachements en cours au 1^{er} mai 2010

Les détachements en cours au 1^{er} mai 2010 (détachement de salariés et auto détachement de travailleurs indépendants) se poursuivent pendant une durée, qui en tenant compte de celle déjà accomplie, ne peut pas excéder 24 mois, soit la durée maximale prévue par le nouveau règlement.

Ex : un salarié est détaché le 1^{er} septembre 2009 ; son détachement ne pourra pas se prolonger au-delà du 31 août 2011.

- Accords conclus dans le cadre de l'article 17 du règlement 1408/71

Les accords conclus en application de l'article 17 du règlement 1408/71 qui permettait aux Etats membres de déroger dans certaines situations aux dispositions relatives à la législation applicable (durée de détachement plus longue...) continuent de produire leurs effets sous l'empire des nouveaux règlements comme s'ils avaient été conclus en application de l'article 16 du règlement 883/2004 qui prévoit des dispositions identiques.

3- Echanges électroniques

L'article 78 du règlement d'application 987/2009 prévoit que la transmission de données entre Etats membres s'effectue par voie électronique soit directement soit par l'intermédiaire des points dits de contacts, ces points permettant l'accès à la partie européenne du réseau EESSI (échange électronique d'information entre les institutions de sécurité sociale).

A cet effet, seront utilisés des documents électroniques structurés (SED) dont le contenu et le format sont fixés par la commission administrative.

Le passage aux échanges électroniques se fera néanmoins de façon progressive au cours d'une période transitoire de 24 mois (se terminant le 1^{er}

mai 2012) d'ores et déjà nécessaire à la finalisation de la mise en place de la partie européenne du réseau.

Sont ainsi prévus un passage aux échanges électroniques par secteur (prestations maladie, pensions...) et par « paire » d'Etats, un maintien des anciens formulaires papier déjà transmis par voie électronique, et de façon générale une certaine souplesse dans la prise en considération de documents, l'objectif étant de ne pas pénaliser les assurés par des rejets de documents non conformes.

Les anciens formulaires papier E sont maintenus dans un premier temps lorsqu'ils sont déjà délivrés par des applications électroniques nationales.

Ainsi le certificat E 101 justifiant de la législation de sécurité sociale applicable, normalement remplacé par le formulaire A 1 ayant le même objet, sera utilisé, jusqu'à nouvel ordre, du fait de la mise en place récente de l'applicatif permettant aux CPAM de générer les formulaires E 101 dématérialisés.

II- Grands principes. Champs d'application. Dispositions générales

La circulaire ministérielle n° 2010/461 du 27 décembre 2010 présente, sous la forme d'un « questions/réponses », auquel il convient de se reporter pour des développements plus détaillés, les principaux apports des nouveaux règlements, quant aux grands principes de coordination, au champ d'application et aux dispositions générales applicables notamment dans le domaine du recouvrement.

1—Renforcement des grands principes

Au principe classique d'égalité de traitement, s'opposant à toute discrimination directe (fondée sur la nationalité) ou indirecte (fondée sur tout autre critère aboutissant, dans des situations identiques, à traiter différemment les non nationaux), s'ajoute un principe complémentaire qui vient le renforcer. Le principe d'équivalence des situations, qui vise à supprimer un grand nombre de ces discriminations indirectes, permet l'assimilation des faits et des événements constatés ou survenus dans un autre Etat à des faits et événements semblables constatés ou survenus dans l'Etat dont la législation est applicable.

La mise en œuvre de ce principe trouve à s'appliquer principalement en matière de prestations.

2- Champ d'application

- Champ d'application personnel étendu

Le règlement 883/2004 s'applique à toute personne ressortissante d'un Etat membre ainsi qu'à toute personne ayant la qualité de réfugié ou d'apatride résidant sur le territoire d'un Etat membre, soumises ou qui ont été soumises à la législation d'un Etat membre, ainsi qu'aux membres de leur famille.

Le champ d'application personnel est désormais déterminé par référence aux assurés ou anciens assurés, ce qui couvre l'ensemble des ressortissants des

Etats membres, et non plus par référence à des catégories de personnes (salariés, non salariés, étudiants, certains inactifs...) lesquelles se sont multipliées au cours des années d'application du règlement précédent.

Comme précisé précédemment, dans l'attente de l'extension des dispositions du règlement 883/2004, les relations entre les 27 pays de l'UE d'une part et les Etats membres de l'EEE, et la Suisse, d'autre part restent couvertes par les dispositions du règlement 1408/71 adapté.

- **Champ d'application matériel élargi**

Aux branches de protection sociale déjà visées par le règlement précédent (branches de sécurité sociale proprement dites, régimes de retraite complémentaire, régimes d'assurance chômage...) s'ajoutent les prestations de paternité, de préretraite et de dépendance, ces dernières étant intégrées dans le chapitre consacrées aux prestations maladie.

3- Dispositions générales

- **Rapports avec les autres accords de coordination**

Le nouveau règlement réaffirme le principe de primauté du droit communautaire sur toute convention bilatérale ou multilatérale, liant les Etats dans le domaine de la sécurité sociale.

Toutefois, les dispositions des conventions conclues entre Etats membres antérieurement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux règlements communautaires (1^{er} mai 2010) restent applicables pour autant qu'elles soient plus favorables pour les bénéficiaires et que ceux-ci aient exercé leur droit à la libre circulation sur le territoire des Etats membres en cause avant la date d'application du règlement 883/2004 ou de celui qui l'a précédé.

Par ailleurs, deux ou plusieurs Etats membres peuvent conclure, si nécessaire, des accords fondés sur les principes et l'esprit du règlement dans le but de le compléter ou de prévoir des dispositions alternatives, équivalentes.

- **La détermination de la résidence**

Comme dans les anciens règlements, la résidence reste un élément essentiel pour l'application des règles de coordination tant en matière de détermination de la législation applicable que d'octroi de prestations.

Si les nouveaux règlements ne donnent pas de définition plus précise de cette notion (article 1^{er} j) du règlement 883/2004), l'article 11 du règlement d'application prévoit néanmoins, en cas de positions divergentes des institutions compétentes des Etats concernés, une liste d'éléments (durée de présence sur le territoire, lieu habituel de travail, situation familiale, caractère permanent du logement, résidence fiscale...) pouvant être pris en compte pour la détermination, d'un commun accord, de la résidence d'une personne.

A défaut de consensus sur la base de ces critères, la volonté de la personne, telle qu'elle ressort des faits et circonstances, est considérée comme déterminante.

Dans ce domaine comme dans les autres, en cas de difficultés d'interprétation ou d'application des dispositions communautaires susceptibles de mettre en cause les droits d'une personne couverte par celles-ci, les institutions doivent

coopérer entre elles pour trouver une solution ; à défaut, elles peuvent saisir la commission administrative.

Il convient de rappeler qu'une documentation importante en matière communautaire (textes, décisions et recommandations de la commission, circulaires ministérielles, fiches thématiques...) est consultable sur le site du CLEISS (<http://www.cleiss.fr>).

PJ : Circulaires n°DSS/DACI/2010/461 du 12 juillet 2010 et 2010/461 du 27 décembre 2010,

Le Directeur



Pierre RICORDEAU



Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique
Ministère de la santé et des sports
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Division des affaires communautaires
et internationales (DACI)

Personne chargée du dossier :
Jean-Claude FILLON
Tél. : 01 40 56 75 41
Fax : 01 40 56 72 55
Email : jean-claude.fillon@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
la ministre de la santé et des sports et le ministre du budget,
des comptes publics et de la réforme de l'Etat

à

Monsieur le directeur général de la caisse nationale
d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS),

Monsieur le directeur de la caisse nationale d'assurance
vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS),

Monsieur le directeur de la caisse nationale des allocations
familiales (CNAF),

Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de
sécurité sociale (ACOSS),

Monsieur le directeur de la caisse centrale de la mutualité
sociale agricole (CCMSA),

Monsieur le directeur général de la caisse nationale du régime
social des indépendants (RSI),

Mesdames et Messieurs les directeurs ou responsables des
caisses, organismes ou services assurant la gestion d'un régime
spécial ou autonome de sécurité sociale,

Monsieur le directeur général de l'Union nationale pour l'emploi
dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) et Monsieur le
directeur général de Pôle emploi,

Monsieur le directeur général du GIE de l'association pour le
régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) et de
l'association générale des institutions de retraite des cadres
(AGIRC),

Monsieur le directeur de l'institution de retraite complémentaire
des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques
(IRCANTEC),

Monsieur le directeur de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC),

Monsieur le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS),

Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).

CIRCULAIRE N° DSS/DACI/2010/278 du 12 juillet 2010 relative à l'entrée en application des nouveaux règlements (CE) n°883/2004 et 987/2009 de coordination des systèmes de sécurité sociale : dispositions transitoires et autres documents et éléments disponibles pour la mise en œuvre des nouveaux règlements [circulaire R.883 n°1]

Date d'application : 1^{er} mai 2010

NOR : SASS1019325C

Classement thématique : Sécurité sociale - organisation, financement

Catégorie :

Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé :

Les nouveaux règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 sont applicables depuis le 1^{er} mai 2010, date à laquelle ils ont remplacés, sauf exceptions transitoires, les anciens règlements n° 1408/71 et n° 574/72. Pour assurer une transition progressive et sans heurts, protégeant les droits et situations acquises, entre ces deux cadres de coordination, de nombreuses dispositions transitoires sont prévues que cette circulaire présente et commente. Celle-ci opère également un premier recensement des outils (décisions et recommandations de la commission administrative, formulaires papier) et des sources d'information (guides et sites) disponibles pour la première période de mise en œuvre des nouveaux règlements.

Mots clés :

Union européenne – Coordination des systèmes de sécurité sociale – Nouveaux règlements de coordination – Dispositions transitoires – Mise en œuvre des nouveaux règlements Documents et éléments disponibles.

Textes de référence :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 48 et 352,
- Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,
- Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,
- Règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de

sécurité sociale et déterminant le contenu de ses annexes.

Textes abrogés (sous réserve des dispositions transitoires) :

- Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 modifié relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,
- Règlement (CEE) n° 574/71 du 21 mars 1972 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 a été publié au JOUE n° L 166 du 30 avril 2004. Ce règlement de base est entré en vigueur le 20 mai 2004 (art. 91, premier alinéa : « *le vingtième jour après sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne* »), mais son application a été différée et devait intervenir aux termes de son article 91, deuxième alinéa, « *à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application* », renvoyant ainsi à l'article 89 stipulant qu' « *un règlement ultérieur fixera les modalités d'application du présent règlement.*»

Ce règlement d'application (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 a été publié au JOUE n° L 284 du 30 octobre 2009 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2010 conformément aux dispositions de son article 97.

Un troisième règlement, (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 a également été publié au JOUE n° L 284 du 30 octobre 2009. Il modifie et complète le règlement n° 883/2004 ainsi que ses annexes. Conformément à son article 2 il est entré en vigueur le jour suivant celui de sa publication, soit le 31 octobre 2009, et est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application précitée.

C'est donc à partir du **1^{er} mai 2010** que ces nouveaux règlements de coordination sont entrés en application et ont remplacé les règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72 modifiés à de nombreuses reprises.

La présente circulaire, première d'une série de circulaires consacrées à la mise en application de ces nouveaux règlements et chacune traitant d'un secteur défini, a pour objectif de présenter et de commenter les dispositions transitoires (I) propres à assurer le passage entre anciennes et nouvelles dispositions, ainsi que les autres documents et éléments disponibles (II) pour cette première phase de mise en œuvre des nouveaux textes.

SOMMAIRE

	Page
I – <u>Dispositions transitoires.</u>	5
1) <u>Abrogation des anciens règlements.</u>	5
2) <u>Dispositions relatives à la détermination de la législation applicable.</u>	6
a) Maintien de la législation applicable avant le 1^{er} mai 2010.	6
b) Détachements en cours au 1^{er} mai 2010.	7
c) Accords au titre de l'article 17 en cours au 1^{er} mai 2010.	8

3) <u>Dispositions propres aux prestations.</u>	8
a) Dispositions générales.	8
b) Dispositions concernant les pensions.	10
c) Dispositions concernant les prestations de chômage.	12
d) Dispositions concernant les prestations maladie et maternité	13
4) <u>Dispositions propres aux échanges électroniques.</u>	14
a) Fixation d'une période transitoire.	14
b) Règles pour la période transitoire.	15
5) <u>Disposition propre à l'information.</u>	15
6) <u>Clauses de rendez-vous ou de révision.</u>	16
a) Membres de la famille des travailleurs frontaliers (annexe III).	16
b) Remboursement des prestations en nature (calcul des forfaits).	16
c) Autres clauses.	17
II – <u>Autres éléments disponibles pour la mise en œuvre des nouveaux règlements.</u>	18
1) <u>Décisions et recommandations de la commission administrative.</u>	18
a) Reprise partielle ou totale de décisions et recommandations anciennes.	18
b) Décisions traitant de points ou de sujets nouveaux.	20
2) <u>Documents papier (formulaire) utilisables par les institutions.</u>	21
a) Pendant la période transitoire, en principe des « SEDs papier » ...	21
b) ... mais une grande souplesse est de mise.	21
c) Formulaire portables.	23
3) <u>Sources d'information disponibles.</u>	24
a) Guide d'utilisation des textes de coordination.	24
b) Sites d'information.	24
I – <u>Dispositions transitoires.</u>	

Pour éviter les conséquences négatives d'un passage au jour donné des anciens aux nouveaux règlements, de nombreuses et diverses dispositions viennent assurer une transition sans heurts et progressive, protégeant les droits acquis et en cours d'acquisition. La première partie de la circulaire décrit et commente cet ensemble non homogène de dispositions transitoires : dispositions habituelles reprises des anciens règlements, dispositions nouvelles adaptées aux novations, dispositions spécifiques au passage du « tout papier » au « tout électronique » dans les échanges entre institutions, maintiens temporaires et ciblés des effets des anciens règlements, clauses de rendez-vous ou de révision.

1) - Abrogation des anciens règlements.

Aux termes de l'article 90, paragraphe 1, première phrase, du règlement n°983/2004, pour ce qui concerne le règlement n° 1408/71, et de l'article 96, paragraphe 1, première

phrase, pour ce qui concerne le règlement n° 574/72, les anciens règlements sont immédiatement et totalement abrogés le 1^{er} mai et remplacés par les nouveaux.

Toutefois les secondes phrases des mêmes paragraphes listent un certain nombre de cas pour lesquels ces règlements restent transitoirement en vigueur et leurs effets juridiques préservés. En effet un certain nombre de textes communautaires et d'engagements internationaux de l'Union européenne ne font pas seulement référence à ces textes, mais les reprennent ou en étendent l'application en tout ou en partie et par sécurité juridique il est nécessaire de prévoir une telle mesure transitoire tant que ces textes ou accords n'auront pas été abrogés ou modifiés. Il s'agit :

- du règlement (CE) n° 859/2003 du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions des règlements n° 1408/71 et 574/72 aux ressortissants des Etats tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions en raison de leur nationalité,

- du règlement (CEE) n° 1661/85 du 13 juin 1985 fixant les adaptations techniques de la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants en ce qui concerne le Groenland,

- de l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes et d'autres accords (accords d'association par exemple) contenant une référence au règlement n° 1408/71 et/ ou au règlement n° 574/72.

Par contre lorsqu'il ne s'agit que de simples références aux anciens règlements, il suffit de remplacer directement ces références par des références aux nouveaux règlements ce qu'autorisent les articles 90, paragraphe 2, du règlement n° 883 et 96, paragraphe 2, du règlement n° 987/2009 pour « la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et plus généralement dans tous les autres actes communautaires » (ce dernier membre de phrase n'est pas explicitement présent dans l'article 90, mais ne s'agit que d'une omission qui devrait faire l'objet d'une rectification par un règlement modificatif).

Il n'a pas en effet été possible pour la Suisse et pour les Etats de l'EEE concernés (Islande, Liechtenstein et Norvège) d'anticiper suffisamment l'entrée en application des nouveaux règlements pour que les formalités d'examen et d'adoption d'une décision ad hoc par les comités mixtes des accords précités soient terminées le 1^{er} mai 2010. Ces travaux sont bien avancés, mais il sera nécessaire de continuer pour un certain temps à utiliser encore les anciens règlements dans les rapports avec ces Etats et leurs ressortissants.

De même s'agissant des ressortissants d'Etats tiers, une proposition de règlement est en cours d'examen et de discussion au Parlement européen et au Conseil, permettant de leur étendre les dispositions des nouveaux règlements, comme l'a fait le règlement n° 859/2003 pour les dispositions des anciens règlements, mais ce texte ne pourra pas entrer en vigueur à temps et il sera également nécessaire de continuer dans cette attente à utiliser encore les anciens règlements dans les rapports avec ces ressortissants d'Etats tiers.

Toute information utile sera donnée aux institutions lorsqu'il pourra être mis fin à ce maintien transitoire des anciens règlements.

Les dispositions des règlements n° 1408/71 et 574/72 ne sont plus applicables depuis le 1^{er} mai dernier, date d'abrogation de ces textes et de leur remplacement par les règlements n° 883/2004 et 987/2009. Toutefois ces anciens textes restent exceptionnellement et transitoirement applicables dans les rapports avec la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ainsi que pour les ressortissants d'Etats tiers ne relevant pas directement des règlements de coordination. La fin de ces dispositions transitoires sera annoncée en temps voulu et sera mentionnée sur le site du CLEISS.

2) - Dispositions relatives à la détermination de la législation applicable.

a) Maintien de la législation applicable avant le 1^{er} mai 2010.

Les règles de détermination de la législation applicable (titre II des nouveaux règlements) sont étendues et modifiées sur certains points et auraient entraîné dans certaines situations préexistant au 1^{er} mai 2010 des changements à cette date de la législation à laquelle les intéressés sont soumis (ou des législations parfois en cas d'application de l'article 14 quater, sous b), du règlement n° 1408/71), sans qu'il y ait d'éléments nouveaux, mais du seul fait du remplacement des anciens règlements par les nouveaux. Outre qu'ils auraient créé des obligations administratives non négligeables, de tels changements de législation auraient eu des conséquences importantes en termes de contributions (pour les employeurs également) ou de niveau de protection. Par souci de sécurité juridique et pour protéger les situations établies et les droits en cours d'acquisition, le législateur a prévu une disposition transitoire pour ce faire.

L'article 87, paragraphe 8, du règlement n° 883/2004 prévoit ainsi que la personne soumise à une législation en vertu du règlement n° 1408/71 continue d'être soumise à cette dernière aussi longtemps que la situation qui a prévalu reste inchangée, mais en tout cas pas plus de dix ans à compter du 1^{er} mai 2010, à moins qu'elle n'introduise une demande en vue d'être soumise à la législation applicable en vertu du règlement n° 883/2004. Si cette demande est présentée dans le délai de trois mois à partir du 1^{er} mai 2010 auprès de l'institution compétente de l'Etat dont la législation est applicable en vertu du nouveau règlement, le changement de législation prendra effet rétroactivement au 1^{er} mai 2010. Si cette demande est présentée après la fin de ce délai, le changement de législation applicable interviendra le premier jour du mois suivant la présentation de la demande.

Ce délai maximum de dix ans a été apporté par le règlement n° 988/2009 afin de ne pas pérenniser par trop ce maintien des situations existantes, tout en considérant que de nombreuses situations auront changé au terme d'une telle période et en laissant par ailleurs un délai suffisant aux intéressés pour organiser leur changement de législation et aux institutions pour les informer du changement de législation et de ses conséquences, qui interviendra quoi qu'il arrive le 1^{er} mai 2020 au plus tard.

Il faut souligner que ce maintien de la législation applicable au 30 avril 2010 ne dépend que de la volonté de la personne intéressée et intervient sans manifestation ou déclaration de celui-ci auprès d'une institution et sans décision ou notification d'une quelconque institution. Ce n'est au contraire que sur déclaration volontaire auprès de l'institution compétente de l'Etat membre dont la législation est applicable en vertu du nouveau règlement de base que l'intéressé se verra appliquer avant le terme du 1^{er} mai 2020 cette législation.

Ce sera également le cas – application de la législation déterminée par le règlement n° 883/2004 – et avant ce même terme si la situation de la personne intéressée vient à changer et à cet égard les termes « *aussi longtemps que la situation qui a prévalu reste inchangée* » figurant dans l'article 87, paragraphe 8, demandent à être précisés en ce qui concerne les éléments dont la modification permettra ou non de considérer que la situation d'une personne aura changé.

Une décision interprétative de la commission administrative interviendra prochainement sur ce point, mais compte tenu de la rédaction et des finalités de ce texte il convient dans cette attente d'en retenir une acception large et de considérer que dans ce cadre une situation reste inchangée si aucun élément nouveau n'intervient qui aurait entraîné au titre du règlement n° 1408/71 un changement de la législation nationale applicable à la personne en cause.

Par ailleurs il faut préciser que cette disposition transitoire ne concerne que la législation applicable et que par conséquent si une personne peut ainsi rester transitoirement soumise à la législation (parfois à deux législations) qui avait été déterminée sous l'empire du règlement n° 1408/71, le règlement n° 883/2004 s'applique à cette personne à compter du 1^{er} mai 2010 pour tout ce qui ne concerne pas la détermination de la législation applicable.

Très concrètement pour les situations en cours au 1^{er} mai 2010, aucun changement de législation nationale ne peut intervenir, sauf volonté expresse de l'intéressé de se voir appliquer les nouvelles dispositions conduisant dans son cas particulier à un tel changement. CE « gel » est valable pendant 10 ans au maximum (jusqu'au 1^{er} mai 2020) sauf changement important intervenu dans la situation de l'intéressé. Son application est automatique, sans formalités incombant à l'intéressé ou aux institutions concernées.

b) Détachements en cours au 1^{er} mai 2010.

La solution retenue est celle de la continuité avec basculement au 1^{er} mai 2010 dans le nouveau cadre de détachement et prise en compte de la durée de détachement déjà accomplie avant cette date.

Dans sa décision A3 du 17 décembre 2009 (en cours de publication) la commission administrative dispose en son point 1 que « *toutes les périodes de détachement accomplies en application du règlement (CEE) n° 1408/71 sont prises en considération pour le calcul de la période de détachement ininterrompue en application du règlement (CE) n° 883/2004, de manière que la période totale de détachement ininterrompue accomplie en application des deux règlements n'excède pas vingt-quatre mois.* »

Ainsi par exemple si une personne a été détachée pour un an au titre du règlement n° 1408/71 à compter du 1^{er} septembre 2009, son détachement, en cours au 1^{er} mai 2010, est automatiquement transformée à cette date en un détachement au titre du règlement n° 883/2004. Il peut donc s'étendre, si besoin est, jusqu'à 24 mois, mais devra s'imputer sur cette période la période de détachement accomplie sous l'ancien règlement du 1^{er} septembre 2009 au 30 avril 2010. L'intéressé ne pourra donc être détaché sous le nouveau règlement que jusqu'au 31 août 2011.

Le maintien de la situation de travailleur détaché au-delà du 1^{er} mai 2010 est automatique et ne nécessite ni déclaration, ni remplacement du formulaire E 101 ou E 102 délivré antérieurement et toujours en période de validité. Par contre si le détachement initial vient à être prolongé, dans la limite du nouveau plafond de vingt-quatre mois, l'intéressé ou son employeur doit notifier cette prolongation à l'institution compétente de l'Etat à la législation duquel l'intéressé reste soumis et sera alors délivré un nouveau certificat de détachement.

Les dispositions qui précèdent valent par analogie pour les auto-détachements de travailleurs indépendants en cours au 1^{er} mai 2010.

Les détachements de travailleurs salariés et auto-détachements de travailleurs indépendants, en cours au 1^{er} mai 2010, se poursuivent sans formalités particulières. La durée accomplie avant cette date s'impute sur la durée maximale de 24 mois désormais applicable en la matière.

c) Accords au titre de l'article 17 en cours au 1^{er} mai 2010.

La même solution doit être retenue pour les accords entre autorités compétentes ou organismes désignés à cet effet, pris sur la base de l'article 17 du règlement n° 1408/71 et dérogeant à l'une des règles normales de détermination de la législation applicables, qui sont en cours de validité le 1^{er} mai 2010.

Ces accords à partir de cette date seront considérés comme des accords pris au titre de l'article 16 du règlement n° 883/2004 et s'appliqueront dans les conditions qu'ils fixent jusqu'à leur terme tel qu'initialement fixé.

Les accords donnés au titre de l'article 17 du règlement n° 1408/71, et se trouvant en cours d'application le 1^{er} mai 2010, s'appliqueront jusqu'au terme qu'ils ont fixé.

3 – Dispositions propres aux prestations.

a) Dispositions générales.

Elles figurent aux paragraphes 1 à 4 de l'article 87 du règlement n° 883/2004 et constituent des dispositions traditionnelles qui apparaissent lors des grandes refontes des règlements de coordination : passage des règlements n° 3 et 4 aux règlements n° 1408/71 et 574/72, extension aux travailleurs non salariés et à leurs ayants droit, réforme du chapitre pensions, etc. ou lors des différentes adhésions nouvelles d'Etats liés ou non auparavant à tout ou partie des Etats membres par des conventions bilatérales de coordination.

- La première (paragraphe 1) fixe l'effet dans le temps des nouveaux règlements et indique que de façon générale ils n'ouvrent aucun droit pour la période antérieure à la date de leur application, le 1^{er} mai 2010, conséquence directe du fait que les nouveaux règlements s'appliquent à cette date et remplacent sans délai les anciens qui sont abrogés et cessent donc d'avoir effet à cette même date.

- Cependant pour assurer la nécessaire continuité de la coordination entre les anciens et les nouveaux règlements il convient de tenir compte de toute période d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplie avant le 1^{er} mai 2010 sous la législation d'un Etat membre (paragraphe 2) et de toute éventualité réalisée antérieurement à cette date (paragraphe 3) pour l'ouverture et la détermination d'un droit en vertu des nouveaux règlements.

Par exemple, si une maladie professionnelle a été constatée avant le 1^{er} mai 2010, une indemnisation déterminée en fonction du règlement n° 883/2004 et prenant en compte des périodes d'exposition au risque également antérieures à cette date, pourra intervenir, mais prendra effet au plus tôt au 1^{er} mai 2010. Une éventuelle indemnisation pour une période antérieure devra passer par une application du règlement n° 1408/71 (même, sous réserve des règles de prescription, si cette liquidation intervient après la date d'abrogation de ce règlement, puisqu'elle concerne une période pendant laquelle ce règlement était applicable).

On notera que s'il en était besoin ces dispositions fondent également les dispositions transitoires prises en matière de détachement et d'auto-détachement évoquées plus haut au point I -2) -b).

Avec la même analyse de ces trois premiers points, la commission administrative, lors de sa session de décembre dernier, s'est accordée pour considérer que de façon générale pour ces situations de transition, la date utile à prendre en compte pour l'application du règlement n° 883/2004 devait être la date de début de l'exercice des droits et non la date de la demande ou de la décision. Ainsi, par exemple, une demande reçue en mars 2010 pour un détachement commençant en juin 2010 devra être entièrement traitée sur la base du règlement n° 883/2004.

- Une quatrième disposition concerne les prestations non liquidées ou suspendues (paragraphe 4) et stipule que toute prestation (sans autre précision, donc quelle qu'en soit la nature et la branche dont elle relève) qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la nationalité ou du lieu de résidence de l'intéressé est, à sa demande, servie ou rétablie à partir de la date d'application du nouveau règlement de base dans l'Etat membre concerné, sous réserve que les droits au titre desquels des prestations étaient antérieurement servies n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

Cette disposition peut paraître déroutante eu égard au fait que le passage des anciens aux nouveaux règlements se fait sans modification du champ personnel du point de vue de la nationalité des personnes couvertes et qu'il ne peut y avoir de date différente d'application des nouveaux règlements d'un Etat membre à l'autre puisque la date est unique pour l'ensemble des 27 Etats membres actuels. Mais il faut lire que le règlement n° 883/2004 reprend ainsi une disposition permanente des règlements qui l'ont précédé offrant une possibilité de rattrapage aux personnes ressortissantes d'un Etat qui n'était pas encore membre de l'Union européenne à la date où leur droit à prestation a été examiné et donc refusé ou suspendu du fait de leur nationalité, voire de leur résidence.

Une nouvelle possibilité de liquidation est ainsi offerte par exemple (dernières adhésions en date) à des ressortissants bulgares ou roumains qui se seraient vus refuser ou suspendre le service d'une prestation avant le 1^{er} janvier 2007, date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, parce qu'ils ne remplissaient pas encore la condition d'être citoyens de l'Union européenne ou la condition de résider dans l'Union. On notera l'absence de condition de délai écoulé entre le refus ou la suspension du droit et le 1^{er} mai 2010 ou de non forclusion de la demande en droit national, ce qui peut théoriquement permettre une reprise de très anciens dossiers, même si la rétroaction limitée au 1^{er} mai 2010 pour le service ou le rétablissement des droits limite considérablement dans ce cas l'effet utile de la mesure.

On indiquera enfin que les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 87 du règlement n° 883/2004 concernant les délais et forclusions en cas de reliquidation de pensions déjà liquidées (voir b) ci-dessous) s'appliquent également en cas de liquidation ou de rétablissement de prestations non liquidées ou suspendues en raison de la nationalité ou du lieu de résidence de l'intéressé.

S'agissant des prestations en général, le règlement n° 883/2004 reconduit les dispositions devenues habituelles qui figuraient dans le règlement n° 1408/71 et dans les règlements qui l'ont complété. Sont ainsi rendues liquidables ou reliquidables sur demande des prestations qui n'avaient pas pu être liquidées ou qui avaient été suspendues du fait de la nationalité de l'intéressé ou de sa résidence en dehors de l'Etat concerné.

b) Dispositions concernant les pensions.

Figurant aux paragraphes 5 à 7 de l'article 87 du nouveau règlement de base et à l'article 94 du nouveau règlement d'application, ces dispositions étaient également déjà présentes dans les précédents règlements. Par contre celle qui constitue le paragraphe 9 de l'article 87 est une disposition ad hoc liée à une modification précise introduite dans un ensemble de règles par ailleurs reprises du règlement n° 1408/71.

- S'agissant de la révision de pensions déjà liquidées, il est indiqué au paragraphe 5 de l'article 87 que les droits des personnes auxquelles une pension était servie antérieurement à la date d'application du nouveau règlement de base dans un Etat membre (en fait une date unique, le 1^{er} mai 2010, pour tous les Etats membres) peuvent, à leur demande, être révisés compte tenu des dispositions du nouveau règlement. Il n'y a pas dans le cadre de la coordination des législations nationales de principe d'intangibilité des droits à

pension liquidés et chaque grand changement du cadre juridique (adhésion, modification des règles, changement de règlement) s'accompagne ainsi d'une possibilité de reliquidation des droits à pension déjà liquidés.

L'article 94 du règlement d'application vient préciser cette disposition, qui suppose par définition que la date de réalisation de l'éventualité se situe avant le 1^{er} mai 2010, selon que la demande de pension n'aura pas encore donné lieu à liquidation avant cette date (soit que la demande soit postérieure à cette date, soit qu'elle soit antérieure, mais que la durée d'instruction du dossier amène à ce que la décision soit prise après le 1^{er} mai 2010) ou que la liquidation soit intervenue avant et qu'une pension soit déjà servie à cette date de transition.

Dans la première hypothèse et pour autant que des prestations doivent être accordées avec effet à une date antérieure au 1^{er} mai 2010, il est précisé que la liquidation doit être double, d'une part au titre du règlement n° 1408/71 (ou pour les derniers Etats membres au titre éventuellement des conventions bilatérales qui existaient entre les Etats concernés) pour la période comprise entre la date d'effet de la pension et le 1^{er} mai 2010, et d'autre part au titre du règlement n° 883/2004 pour la période commençant le 1^{er} mai 2010.

Dans la seconde hypothèse, une pension étant déjà servie à cette dernière date, il est précisé que la présentation d'une (nouvelle) demande de pension après cette date entraîne la révision d'office au titre du règlement n° 883/2004 de la pension liquidée pour la même éventualité avant cette date, sans que cette révision puisse entraîner l'octroi d'un montant de prestations moins élevé.

Il est signalé que ces dispositions sont entre autres importantes notamment, mais pas seulement, pour certains titulaires de pensions d'invalidité dont la carrière s'est en partie déroulée en France et dont les droits ont été liquidés uniquement entre Etats dont les régimes servent des pensions dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance (carrière partagée entre le régime général français et le régime général belge par exemple) et qui ne perçoivent que la pension (complète) du dernier régime d'affiliation (si les droits sont ouverts) à la date de survenance de l'incapacité de travail suivie d'invalidité. Ces règles de liquidations ont été modifiées pour ce qui concerne un certain nombre d'Etats comme la France dont les conditions internes de liquidation des pensions d'invalidité n'ont pas changé, mais qui acceptent néanmoins que leur soit appliqué le système général de coordination propre aux pensions de vieillesse.

Dans l'exemple d'une carrière partagée entre la France et la Belgique l'intéressé aura désormais droit à percevoir une pension (autonome ou au prorata selon le cas) de la part de chacun des deux Etats (si les droits sont ouverts). Dans le meilleur des cas, la somme de ces deux pensions sera supérieure à la seule pension qui était auparavant attribuée, d'où l'intérêt pour les pensionnés concernés de demander systématiquement une reliquidation de leurs droits (qui ne sera rétroactive qu'au 1^{er} mai 2010 au mieux), puisqu'ils ont la garantie de pouvoir conserver le bénéfice de la première liquidation si le montant correspondant de pension s'avère néanmoins supérieur au montant issu de la reliquidation.

Il est également rappelé qu'une jurisprudence confirmée de la Cour de justice souligne qu'il serait contraire au but poursuivi par ces dispositions transitoires de reconnaître à l'institution compétente le droit de réviser d'office de telles prestations au détriment de l'intéressé, l'institution compétente d'un Etat membre ne peut se substituer à un assuré pour la révision de droits obtenus par celui-ci avant l'entrée en application du règlement, révision qui est subordonnée à une demande expresse de l'intéressé (*Saieva*, 13 octobre 1976, aff. 32/76 ; *Viva*, 4 mai 1988, aff. 83/87 ; *Baldone*, 25 septembre 1997, aff. C-307/96 ; *Cordelle*, 12 février 1998, aff. C-366/96 ; *Camarotto et Vignone*, 22 février 2001, aff. C-52/99 et 53/99)

- S'agissant des délais et forclusions, les paragraphes 6 et 7 du même article 87 règlent la question de l'effet des liquidations ou reliquidations effectuées selon les dispositions qui précèdent au regard des règles de forclusion ou de prescription des législations nationales en cause.

Si la demande est présentée par l'intéressé dans un délai de deux ans à partir du 1^{er} mai 2010, les droits ouverts en vertu des nouveaux règlements sont acquis à partir de cette date, sans que la législation de tout Etat membre relative à la déchéance ou la prescription des droits puisse être opposable. Si, au contraire, la demande est présentée après l'expiration de ce délai, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par la législation de l'Etat membre concerné.

S'ajoute donc au caractère déjà exorbitant du droit commun des législations nationales de l'intangibilité des droits liquidés et de la forclusion des demandes trop distantes du fait générateur, une grande souplesse dans l'exercice de ce droit de reliquidation, quasiment protégé pendant les deux premières années d'application des nouveaux règlements et assorti d'une clause automatique de rétroactivité de l'effet de la décision au 1^{er} mai 2010 si la demande a été déposée avant le 1^{er} mai 2012.

- Une autre disposition concerne l'application des règles anti-cumul. Les articles 53 à 55 du nouveau règlement de base reprennent globalement et sans changement les dispositions des articles 46 bis à 46 quater du règlement n° 1408/71, à ceci près s'agissant des dispositions limitant l'intervention des règles anti-cumul contenues dans les législations nationales en présence de pensions de nature différentes ou d'autres revenus qu'entre l'article 46 quater, paragraphe 1, et l'article 55, paragraphe 1, sous a), lorsque deux ou plusieurs pensions autonomes sont concurremment soumises à des règles de non cumul avec une ou plusieurs pensions de nature différente ou avec d'autres revenus, que le montant qui est divisé par le nombre de prestations sujettes à réduction, suspension ou suppression passe du montant qui ne serait pas payé en cas d'application stricte des règles anti-cumul au montant de la prestation ou des prestations ou des autres revenus pris en compte pour l'application de ces règles.

A titre transitoire l'article 87, paragraphe 9, du règlement n° 883/2004 dispose que l'article 55 du règlement 2010, s'applique uniquement aux pensions auxquelles les dispositions de l'article 46 quater du règlement n° 1408/71 ne sont pas applicables au 1^{er} mai 2010.

Il n'a en effet pas été jugé souhaitable qu'une telle modification, considérée comme destinée à effacer une erreur de paramétrage du dispositif conduisant à certains effets inopportuns et à retrouver la logique du dispositif, se traduise par des reliquidations créant des effets d'aubaine et il faut comprendre l'article 87, paragraphe 9, du nouveau règlement comme signifiant que l'article 55 ne s'applique pas aux pensions liquidées avant le 1^{er} mai 2010 et pour lesquelles l'article 46 quater de l'ancien règlement s'appliquait, lorsqu'elles sont reliquidées après cette date. L'implicite est alors que l'article 46 quater continue à s'appliquer au-delà de cette date pour ces pensions, bien qu'il s'agisse de pensions reliquidées.

Les dispositions transitoires du règlement n° 1408/71 propres aux pensions sont également reprises et garantissent des possibilités de révision selon les dispositions nouvelles sans que cela puisse se traduire par une perte pour les intéressés.

c) Dispositions concernant les prestations de chômage.

- En application du règlement n° 1408/71 les travailleurs frontaliers étaient soumis à titre unique à la législation de l'Etat d'activité, notamment en matière d'assurance chômage, mais bénéficiaient, en cas de chômage total, de l'indemnisation du seul Etat de résidence où ils étaient tenus de se mettre à titre exclusif à la disposition des services de l'emploi. Le

règlement n° 883/2004 reprend les mêmes dispositions, mais ajoute qu'une personne en chômage complet peut, à titre complémentaire, se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'Etat membre où elle a exercé sa dernière activité professionnelle (article 65, paragraphe 2, deuxième phrase) et que de ce fait elle doit aussi respecter les obligations applicables à ce titre dans ce dernier Etat (article 65, paragraphe 3, deuxième phrase), mais peut bénéficier des aides prenant la forme de prestations en nature éventuellement servies dans cet Etat aux demandeurs d'emploi légalement inscrits. Le Luxembourg, grand utilisateur de main-d'œuvre frontalière, a demandé pour des raisons administratives et obtenu un différé d'application de cette mesure nouvelle. L'article 87, paragraphe 10, du nouveau règlement indique à cet effet que ces dispositions « s'appliquent au Luxembourg au plus tard deux ans après la date d'application du présent règlement », soit au plus tard le 1^{er} mai 2012.

L'inscription des travailleurs frontaliers en chômage, à titre complémentaire, auprès des services de l'emploi luxembourgeois ne pourra se faire qu'à partir du 1^{er} mai 2012.

- L'application des principes de l'article 87, paragraphe 1 à 3, du règlement n° 883/2004 telle que fixée par la commission administrative (cf. point 3), 3^{ème} point in fine) conduit à ce qu'une demande de versement des allocations de chômage au profit d'un chômeur séjournant dans un autre Etat membre pour une période maximum de trois mois (article 64 du même règlement), acceptée par l'Etat membre compétent le 10 avril 2010 et pour laquelle l'intéressé cessera d'être à la disposition des services de l'emploi de cet Etat le 5 mai 2010 et s'inscrira comme demandeur d'emploi dans l'Etat de séjour le 10 mai 2010, sera intégralement traitée au titre du règlement n° 883/2004, parce que le début d'exercice des droits est postérieur au 1^{er} mai 2010 et en dépit du fait que la demande ait été faite antérieurement à cette même date.

Par compte une même demande présentée en mars et commencée à être appliquée en avril 2010 (versement des allocations par l'Etat de séjour pour le compte de l'Etat compétent), devra continuer exceptionnellement à être traitée selon les dispositions du règlement n° 1408/71 pour le versement desdites allocations après le 1^{er} mai 2010 (jusqu'à la fin de la période de séjour et dans la limite de trois mois) pour éviter que le changement apporté sur ce point par le règlement n° 883/2004, le versement direct des allocations par l'Etat compétent, ne nuise aux intéressés se trouvant déjà à cette date en cours d'indemnisation par l'Etat de séjour.

A noter que dans ses instructions à ses services locaux, Pôle emploi a traduit ce qui précède en utilisant pour des raisons techniques et pratiques la notion de « cessation d'inscription » (1^{er} jour non indemnisable), si celle-ci intervient avant le 1^{er} mai, seul le règlement n° 1408/71 s'applique et l'Etat de séjour verse les prestations, mais si au contraire celle-ci intervient le 1^{er} mai ou après, seul le règlement n° 883/2004 s'applique et l'Etat compétent pour l'indemnisation continue à verser les prestations pendant le séjour.

Par souci de continuité, les institutions d'assurance chômage du lieu de séjour continueront d'assurer au-delà du 1^{er} mai 2010 le service des prestations pour le compte des institutions d'indemnisation pour les chômeurs à la recherche d'un emploi dans un autre Etat, lorsque ce service était déjà commencé à cette date.

d) Dispositions concernant les prestations maladie et maternité.

Certaines améliorations apportées par le règlement n° 883/2004 en matière de droit aux prestations maladie et maternité n'ont pas été acceptées par tous les Etats membres et l'unanimité n'a souvent été atteinte que moyennant l'ajout d'une annexe ad hoc positive (seuls les Etats inscrits appliquent la disposition) ou négative (la disposition s'applique, sauf pour les Etats mentionnés dans l'annexe). Il en est ainsi notamment de la disposition de

l'article 18, paragraphe 2, qui aligne désormais la situation des membres de leur famille sur celle des travailleurs frontaliers et leur ouvre le droit aux prestations en nature sans limitation spécifique soit dans leur Etat de résidence, soit dans l'Etat d'activité et d'affiliation du travailleur. Cette mesure est cependant assortie d'une annexe III (négative) fixant la liste des Etats membres (compétents) qui restreignent les droits des membres de la famille des travailleurs frontaliers sur leur territoire aux seules prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical au cours du séjour, compte tenu de la nature des prestations et de la durée du séjour (maintien de la situation antérieure).

Sous la pression du Parlement européen le compromis s'est amélioré au sens où le paragraphe 10 bis a été ajouté par le règlement n° 988/2009 à l'article 87 du règlement de base pour indiquer que la mention de l'Estonie, de l'Espagne, de l'Italie, de la Lituanie, de la Hongrie et des Pays-Bas à l'annexe III est transitoire et cessera automatiquement d'avoir effet quatre ans après la date d'application des nouveaux règlements, soit le 1^{er} mai 2014. A cette date ne resteront mentionnés dans cette annexe négative que le Danemark, l'Irlande, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni, sans préjudice en outre d'une clause de rendez-vous que l'on examinera plus loin.

L'alignement des ayants droit des travailleurs frontaliers en matière d'accès sans conditions aux prestations en nature en France ou dans l'Etat d'activité du travailleur est effectif depuis le 1^{er} mai 2010 aux frontières avec la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne et le sera le 1^{er} mai 2014 au plus tard aux frontières avec l'Italie et l'Espagne. Cette application est effective depuis le 1^{er} mai 2010 pour les ayants droit des travailleurs frontaliers occupés en France, quel que soit leur Etat de résidence.

4) Dispositions propres aux échanges électroniques.

Si le règlement n° 883/2004 ne prévoit qu'une utilisation progressive par les Etats membres des nouvelles technologies pour l'échange, l'accès et le traitement des données requises pour l'application du règlement et de son règlement d'application (article 78, paragraphe 1), le règlement n° 987/2009 va beaucoup plus loin et stipule que la transmission de données entre les institutions ou les organismes de liaison s'effectue par voie électronique, soit directement, soit par l'intermédiaire des points de contact (en fait ils ne s'effectueront que par l'intermédiaire des points d'accès à la partie européenne du réseau EESSI construit à cet effet, les points de contact doivent s'entendre ici des organismes de liaison), dans un cadre sécurisé commun capable de garantir la confidentialité et la protection des échanges de données (article 4, paragraphe 2). Une circulaire ultérieure donnera toute indication utile sur la réalisation, la gestion et la mise en œuvre de ce réseau et on se limitera dans la présente à traiter des dispositions transitoires ad hoc y afférentes.

a) Fixation d'une période transitoire.

Le passage en une seule étape du tout papier au tout électronique ne pouvait se concevoir dans la courte période s'étendant de l'adoption du règlement d'application à sa mise en application avec le règlement de base révisé, ne serait-ce que parce que la partie européenne du réseau (nœud central et partie européenne des points d'accès) ne sera opérationnelle et mise à disposition des Etats membres qu'au cours du premier semestre de l'année 2011, décalant d'autant les travaux de ces derniers, mais aussi du fait de la complexité différente des systèmes nationaux à adapter et des moyens différents de ces Etats.

Il a donc été décidé d'adopter des dispositions transitoires pour un passage décalé et sans à-coups aux échanges électroniques entre institutions et l'article 95 du règlement n° 987/2009 prévoit que chaque Etat membre peut bénéficier (bénéficie en fait, car aucun n'a refusé ce délai) d'une période transitoire aux fins de l'échange de données par voie électronique ne dépassant pas vingt-quatre mois à compter de la mise en application des

nouveaux règlements (soit jusqu'au 1^{er} mai 2012), que la commission administrative peut proroger ces périodes comme il convient en cas de retard important de la mise en place de la partie européenne du réseau EESSI par rapport aux prévisions et que cette même commission administrative fixera les modalités pratiques de cette ou de ces périodes transitoires nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des échanges électroniques de données.

b) Règles pour la période transitoire.

La commission administrative s'est attelée à cette dernière tâche sans attendre et a adopté un certain nombre de dispositions pratiques dans sa décision n° E1 du 12 juin 2009 (JOUE n° C 106 du 24 avril 2010).

D'abord des dispositions concernant le passage aux échanges électroniques : rejet du « big bang » au profit d'un passage secteur par secteur (soins de santé, pensions ...) et par paire d'Etats déclarés prêts (pouvant recevoir et envoyer via un point d'accès) et rejet également des échanges mixtes (Etat recevant du papier et envoyant par électronique ou le contraire).

Mais surtout des dispositions propres à la période de transition (1^{er} mai 2010 au 1^{er} mai 2012) et assurant la continuité du service pour les usagers :

- Recommandation de bonne coopération, de pragmatisme et de flexibilité entre institutions, la priorité étant d'assurer aux citoyens une transition sans heurts entre les anciens et les nouveaux règlements.
- Utilisation de versions papier des SED (documents électroniques structurés) adoptées par la commission administrative, mais maintien des anciens formulaires papier E lorsqu'ils sont déjà délivrés par des applications électroniques nationales ou intégrés à des échanges électroniques préexistant (autrement dit maintien des formulaires E dès lors que l'on ne se contente pas de versions papier imprimées et remplies manuellement).
- Principe de non rejet d'informations ou d'un document envoyés par une institution du fait du caractère obsolète du format, du contenu ou de la structure du support, sachant qu'en cas de doute sur les droits de la personne concernée l'institution receveuse doit entrer en contact par souci de bonne coopération avec l'institution émettrice (ce qui signifie également, il faut le préciser, que les documents, les attestations, les cartes européennes d'assurance maladie et leurs certificats provisoires de remplacement qui auront été établis avant le 1^{er} mai 2010 et seront encore en cours de validité après cette date, n'auront pas besoin d'être remplacés s'ils correspondent toujours à la situation des personnes concernées et continueront à produire leurs effets jusqu'à leur retrait ou jusqu'à la fin de leur validité, ce qui recoupe la disposition de la décision H1 évoquée plus bas au point II.2).b).

Le passage aux échanges dématérialisés des documents et informations entre institutions de sécurité sociale des Etats membres se fera pour des raisons techniques à la fin d'une période transitoire initialement fixée pour se terminer le 1^{er} mai 2012. Pendant cette période une grande flexibilité est autorisée pour les documents utilisés, reçus ou envoyés, l'essentiel étant de ne pas pénaliser les personnes assurées par des rejets d'informations ou de documents reçus tenant au modèle de support utilisé. Se reporter plus bas aux points II. b) et c), pour les documents utilisables pendant cette période.

5) Disposition propre à l'information.

Cette mesure ne paraît pas avoir sa place au sein de l'article 87 du règlement n° 883/2004 puisque son paragraphe 11 ne fixe pas de règle particulière, mais enjoint les Etats

membres de veiller à ce que les informations appropriées soient fournies concernant les modifications dans les droits et obligations introduites par les nouveaux règlements. Il peut paraître en effet contradictoire que cette formulation de portée générale et semblant se rapporter à l'ensemble des règlements soit insérée dans un article ne traitant que de dispositions transitoires.

L'accent étant effectivement mis dans les nouveaux règlements sur le renforcement de la coopération entre l'ensemble des acteurs, le droit à l'information et les obligations d'information font déjà l'objet de dispositions de portée générale et il faut comprendre la mesure ci-dessus comme une obligation particulière d'information s'attachant spécifiquement aux changements automatiques ou potentiels apportés par ces dispositions transitoires dans la situation et dans les droits et obligations des personnes assurées.

6) Clauses de rendez-vous ou de révision.

Elles ne constituent pas des dispositions transitoires proprement dites, mais elles marquent que certaines dispositions des nouveaux règlements ont été approuvées par un compromis comportant de telles clauses et que pour certains Etats membres, comme la France notamment, ces dispositions sont considérées comme transitoires au sens où leur révision est attendue ou espérée à plus ou moins long terme. A ce titre elles méritent d'être citées dans la présente circulaire et ce d'autant que ces clauses appellent à établir et disposer d'informations d'application suffisantes pour le rendez-vous et que le plan statistique d'application des nouveaux règlements, qui fera l'objet d'une circulaire ultérieure, devra permettre une remontée d'éléments chiffrés suffisants concernant les dispositions en cause.

a) Membres de la famille des travailleurs frontaliers (annexe III).

L'annexe (négative) III au règlement n° 883/2004, complétée postérieurement par le règlement n° 988/2009 par une disposition transitoire, décrite plus haut, limitant à quatre ans la validité de l'inscription de certains Etats, est également assortie par le même règlement, ajoutant un paragraphe 10 ter à l'article 87 du règlement de base, d'une clause de révision, et pas seulement de rendez-vous, exigeante et précise. Ainsi la liste d'Etats membres mentionnés dans cette annexe doit être révisée au plus tard le 31 octobre 2014 sur la base d'un rapport de la commission administrative. Ce rapport doit fournir une étude d'impact sur l'importance, la fréquence, l'échelle et les coûts, en termes absolus et relatifs, de l'application des dispositions de l'annexe et préciser également les effets possibles de l'abrogation de ces dispositions pour les Etats membres qui seront toujours recensés dans cette annexe après le 1^{er} mai 2014.

A la lumière de ce rapport la Commission européenne devra décider de soumettre ou non une proposition concernant une révision de la liste, en principe en vue de son abrogation, sauf si le rapport de la commission administrative fournit des raisons convaincantes de ne pas le faire.

b) Remboursement des prestations en nature (calcul des forfaits).

L'article 64, paragraphe 5, du règlement n° 987/2009 crée dans le chapitre I du titre IV « Dispositions financières » de ce règlement - consacré au remboursement des prestations en nature servies dans un Etat membre pour le compte d'un autre - une clause de révision concernant la méthode de calcul des forfaits mensuels et du forfait total.

En effet, lorsque les dépenses de prestations en nature font l'objet d'un remboursement forfaitaire, celui-ci est effectué en fonction d'un inventaire des personnes concernées, de coûts moyens des soins de santé appropriés et d'un abattement, abattement variable pour les pensionnés et les membres de leur famille selon que l'Etat débiteur a par

ailleurs accepté ou non un droit non limité aux prestations pour ses pensionnés résidant à l'étranger et séjournant sur son territoire (cf. article 27, paragraphe 2, et annexe IV (positive) du règlement n° 883/2004). Une augmentation de 5 % de l'abattement sur le coût moyen annuel intervient lorsque l'Etat débiteur est inscrit dans cette annexe IV, augmentation jugée insuffisante par certains Etats membres, dont la France, pour couvrir les risques de double paiement (paiement d'un forfait à l'année pour l'Etat de résidence et paiement direct de prestations pour les soins reçus en séjour temporaire sur son propre territoire).

Dès lors il est prévu qu'au plus tard le 1^{er} mai 2015 la commission administrative présentera un rapport spécifique sur l'application de la méthode de calcul des forfaits et, en particulier, sur les abattements en question. Sur la base de ce rapport, la commission administrative pourra présenter une proposition comportant les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires afin de garantir que le calcul des forfaits se rapproche autant que possible des dépenses réellement exposées et que les abattements ne se traduisent pas par un déséquilibre des paiements ou par des doubles paiements pour les Etats membres.

c) Autres clauses.

Par ailleurs l'article 86 du règlement d'application comporte trois clauses de révision portant sur des points également très techniques.

- La première (paragraphe 1) concerne également les dispositions du chapitre I du titre IV « Dispositions financières » de ce règlement, relatif au remboursement des prestations en nature servies par un régime pour le compte d'un autre régime, et plus spécialement des délais d'introduction et de paiement des créances correspondantes des institutions du lieu de séjour ou de résidence sur l'institution compétente ou considérée comme telle.

Ces délais tels que proposés par le Conseil ont été considérés comme trop longs par le Parlement européen pour une bonne administration du dispositif de remboursement. L'accord final a repris les propositions du Conseil, mais les a assorties d'une clause de révision..

Au plus tard la quatrième année civile complète après l'application du règlement n° 987/2009, donc au cours de l'année 2014, la commission administrative devra présenter un rapport comparatif sur les délais fixés à l'article 67, paragraphes 2 (présentation des créances sur la base de forfaits et des inventaires correspondants), 5 (paiement des créances) et 6 (examen des contestations par la commission des comptes placée auprès de la commission administrative) dudit règlement et, sur la base de ce rapport, la Commission européenne pourra, s'il y a lieu, soumettre des propositions en vue de réexaminer ces délais, dans le but de les raccourcir sensiblement.

- La deuxième (paragraphe 2) vise les règles de conversion à utiliser lorsque la totalisation de périodes conduit à prendre en compte des périodes accomplies sous la législation d'un Etat membre et exprimées dans des unités différentes de celles qui sont prévues par la législation d'un autre Etat membre. Faute d'un accord pour simplifier les règles complexes et peu opératoires (risques d'effets d'aubaine ou au contraire de pertes de droits) qui prévalaient jusqu'à présent, l'article 13 du règlement n° 987/2009 ne fait pratiquement que reprendre les règles de conversion de l'article 15 du règlement n° 574/72.

Cependant la clause de révision prévoit qu'au plus tard le 31 décembre 2014, la commission administrative doit évaluer également les règles de conversion des périodes visées à l'article 13 en vue de l'éventuelle simplification de ces règles.

- Enfin la troisième (paragraphe 3) revient à nouveau sur le chapitre I du titre IV « Dispositions financières » du règlement d'application et lui associe le chapitre III du même

titre, consacré à la récupération de prestations indûment servies, à la récupération des versements et cotisations provisoires, à la compensation et à l'assistance en matière de recouvrement transfrontalier.

Ce dernier chapitre, nouveau et important, complète l'affirmation par l'article 84 du règlement de base du principe selon lequel le recouvrement de contributions ou de prestations indûment servies peut être opéré dans un autre Etat membre avec les procédures, garanties et privilèges reconnus dans ce dernier et avec la reconnaissance des titres exécutoires émis dans le premier Etat par un dispositif de recouvrement transfrontalier proprement dit, décalqué du contenu de la directive 76/308/CEE modifiée et complétée concernant l'assistance mutuelle pour le recouvrement des créances en matière douanière et agricole commune, codifiée par la directive 2008/55/CE, et par un volet complémentaire concernant la récupération de prestations indûment versées par compensation avec des montants de prestations, arriérés et paiements courants, dus dans tout autre Etat membre.

La clause de révision dispose qu'au plus tard le 1^{er} mai 2015 la commission administrative devra présenter un rapport évaluant spécifiquement l'application des chapitres I et III du titre IV du règlement d'application, en particulier pour ce qui est des procédures et des délais visés à l'article 67, paragraphe 2, 5 et 6, du même texte et des procédures de recouvrement visées aux articles 75 à 85 dudit règlement.

La multiplication de ces clauses, et parfois même leur répétition sur des dispositions données, montre si nécessaire que sur de nombreuses questions techniques, l'accord obtenu est considéré comme conduisant à une solution provisoire qu'il conviendra, au vue des premiers résultats de son application, d'améliorer ou de modifier.

Les dispositions visées par ces clauses ne constituent pas vraiment des dispositions transitoires. En particulier aucune conséquence ne doit être tirée de ce caractère tant pour les intéressés que pour les institutions. Ces clauses constituent cependant autant de repères pour le législateur pour des révisions éventuelles après le délai d'application mentionné et aux conditions fixées.

II – Autres éléments disponibles pour la mise en œuvre des nouveaux règlements.

Cette seconde partie de la circulaire a pour objectif de dresser un premier inventaire des documents complémentaires et sources d'information officielles disponibles pour la mise en œuvre des nouveaux règlements.

1) – Décisions et recommandations de la commission administrative.

a) Reprise partielle ou totale de décisions et recommandations anciennes.

Les décisions et recommandations prises par la commission administrative antérieurement au 1^{er} mai 2010 deviennent caduques à la date à laquelle les règlements n° 1408/71 et 574/72 sont abrogés et les règlements n° 883/2004 et 987/2009 entrent en application (mais elles restent transitoirement applicables dans les cas où et pour la période pendant laquelle les anciens règlements restent transitoirement applicables).

- Cependant tout ou partie de ces anciennes décisions et recommandations gardent tout leur intérêt pour l'application des nouveaux règlements. La Commission a donc procédé à un travail de tri et a classé ce stock d'actes en trois catégories : ceux qui ne sont plus utiles et sont définitivement abrogés, ceux qui sont encore au moins partiellement utiles et qui sont aussi abrogés, mais dont le contenu est repris dans une série de décisions et recommandations nouvelles adaptées aux nouveaux règlements, et enfin ceux qui, également abrogés, mais également utiles, ont besoin d'adaptations plus profondes ou qui

ne recueillent pas encore le consensus des délégations, seront publiés postérieurement au fur et à mesure de leur finalisation et de leur adoption.

Une décision H1 du 12 juin 2009, concernant la transition des règlements n° 1408/7 1 et n° 574/72 aux règlements n° 883/2004 et n° 987/2 009 et l'application des décisions et recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, fixe le classement de ces actes dans les différentes catégories et mentionne une première liste de décisions et recommandations nouvelles avec la mention des décisions et recommandation d'origine reprises totalement ou partiellement :

- décision A2 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 12 du règlement n° 883/2004 relatif à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'Etat compétent ;
- décision F1 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 68 du règlement n° 883/2004 relatif aux règles de priorité en cas de cumul de prestations familiales ;
- décision H2 du 12 juin 2009 concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale ;
- décision P1 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 50, paragraphe 4, de l'article 58 et de l'article 87, paragraphe 5, du règlement n° 883/2004 pour la liquidation des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant ;
- décision S1 du 12 juin 2009 concernant la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ;
- décision S2 du 12 juin 2009 concernant les caractéristiques techniques de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ;
- décision S3 du 12 juin 2009 définissant les prestations visées par l'article 19, paragraphe 1, et l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, ainsi que par l'article 25, section A, paragraphe 3, du règlement n° 987/20 09 ;
- décision U1 du 12 juin 2009 concernant l'article 54, paragraphe 3, du règlement n° 987/2009 relatif aux majorations des prestations de chômage pour charge de famille ;
- décision U2 du 12 juin 2009 concernant la portée de l'article 65, paragraphe 2, du règlement n° 883/2004 relatif au droit aux prestations de chômage des personnes en chômage complet autres que les travailleurs frontaliers qui résidaient sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent au cours de leur dernière période d'emploi ou d'activité non salariée ;
- décision U3 du 12 juin 2009 relative à la portée de la notion de « chômage partiel » applicable aux chômeurs visés à l'article 65, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 ;
- recommandation P1 du 12 juin 2009 concernant la jurisprudence Gottardo, selon laquelle les avantages dont bénéficient les ressortissants d'un Etat membre en vertu d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre cet Etat et un pays tiers doivent également être accordés aux travailleurs ressortissants d'autres Etats membres ;
- recommandation U1 du 12 juin 2009 relative à la législation applicable aux chômeurs exerçant une activité professionnelle à temps réduit dans un Etat membre autre que l'Etat de résidence ;
- recommandation U2 du 12 juin 2009 concernant l'application de l'article 64, paragraphe 1, point a), du règlement n° 883/2004 aux chômeurs qui accompagnent leur conjoint ou partenaire exerçant une activité professionnelle dans un Etat membre autre que l'Etat compétent.

Ces décisions et recommandations ont été publiées au JOUE n° C 106 du 24 avril 2010.

• Trois décisions de même nature, mais non mentionnées par dans la décision cadre H1, car adoptées postérieurement, ont également été publiées au JOUE n° C 106 du 24 avril 2010 :

- décision S4 du 2 octobre 2009 concernant les modalités de remboursement aux fins de l'application des articles 35 et 41 du règlement n°883/2004 ;
- décision S5 du 2 octobre 2009 concernant l'interprétation de la notion de « prestations en nature » définie à l'article 1^{er}, point v bis, du règlement n°883/2004 en cas de maladie ou de maternité et visée aux articles 17, 19, 20 et 22, à l'article 24, paragraphe 1, aux articles 25 et 26, à l'article 27, paragraphes 1, 3, 4 et 5, aux articles 28 et 34 et à l'article 36, paragraphes 1 et 2, du règlement n°883/2004, et concernant la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 62, 63 et 64 du règlement n°987/2009 ;
- décision H3 du 15 octobre 2009 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change visée à l'article 90 du règlement n°987/2009.

Et de même deux autres décisions ont été publiées au JOUE n° C 107 du 27 avril 2010 :

- décision n°H4 du 22 décembre 2009 concernant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des comptes près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale ;
- décision n°S6 du 22 décembre 2009 concernant l'inscription dans l'Etat membre de résidence prévue à l'article 24 du règlement n°987/2009 ;

b) Décisions traitant de points ou de sujets nouveaux.

Deux premières décisions véritablement nouvelles ont déjà été adoptées par la commission administrative et publiées au JOUE n° C 106 du 24 avril 2010 :

- décision A1 du 12 juin 2009 concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation relative à la validité des documents, à la détermination de la législation applicable et au service des prestations au titre du règlement n°883/2004 ;
- décision n°E1 du 12 juin 2009 établissant les modalités pratiques concernant la période transitoire aux fins de l'échange de données par voie électronique visé à l'article 4 du règlement n°987/2009.

Une troisième décision a été publiée au JOUE n° C 107 du 27 avril 2010 et, bien que contenant des dispositions transitoires, sera commentée en tant que nécessaire dans la circulaire ultérieure concernant les remboursements de prestations entre Etats membres :

- décision n°S7 du 22 décembre 2009 concernant la transition des règlements n°1408/71 et n°574/72 aux règlements n°883/2004 et n°987/2009 et l'application des procédures de remboursement.

Enfin une quatrième, citée plus haut au point I.2).b), est en voie de publication :

- décision n°A3 du 17 décembre 2009 concernant la totalisation des périodes de détachement ininterrompues accomplies conformément aux règlements n°1408/71 et n°883/2004.

Toutes ces décisions et recommandations, et celles qui suivront, peuvent être consultées ou chargées sur le site du CLEISS. Elles sont pour certaines commentées dans la présente circulaire et le seront pour les autres, en tant que de besoin, dans les circulaires ultérieures.

2) – Documents papier (formulaire) utilisables par les institutions.

a) Pendant la période transitoire, en principe des « SEDs papier » ...

Les SEDs (acronyme en anglais de « documents électroniques structurés ») sont les documents dématérialisés établis dans un format permettant leur envoi et leur échange par voie électronique. Dans le cadre du réseau européen EESSI ce seront les supports de communication adaptés aux échanges entre institutions, permettant de véhiculer toute l'information nécessaire à l'application des règlements de coordination. Ces documents électroniques seront utilisables sur le réseau, après leur adoption par la commission administrative, à la fin de la période transitoire décrite plus haut au point I.4).a).

Par ailleurs les anciens formulaires papier E (séries 100 à 600), créés par des décisions de la commission administrative devenues caduques au 1^{er} mai 2010, sont eux-mêmes devenus caducs à cette même date et pour la période transitoire s'étendant du 1^{er} mai 2010 à la date de fin de la période transitoire et de passage aux échanges électroniques, il a été décidé de ne pas établir un nouveau jeu de formulaires E adaptés aux nouveaux règlements, mais de se contenter pour cette courte période d'utiliser une version papier des SEDs, c'est-à-dire de partir de la liste pour chaque SED des informations contenues, matérialisées et organisées en rubriques à compléter. La présentation est également enrichie de mentions et d'indications propre à l'échange de documents papier.

Ces SEDs papier ont été préparés pour être disponible dès le 1^{er} mai 2010, mais leur première mouture n'a pas été jugée assez satisfaisante pour être diffusée et mise en service. Un groupe de travail procède actuellement sous l'égide de la commission administrative à leur révision par lots successifs et dès que cette instance les jugera propres à l'utilisation, ils seront chargés sur le serveur du CLEISS à l'intention des institutions françaises.

b) ... mais une grande souplesse est de mise.

Ces nouveaux formulaires papier sont donc d'utilisation très transitoire et de surcroît n'ont pas été livrés dans les délais requis, alors que dans sa décision E1 du 12 juin 2009 la commission administrative a recommandé pendant cette période transitoire (précédant le passage aux échanges électroniques) et de début d'application des nouveaux règlements que les institutions entre elles fassent le plus grand usage d'une bonne coopération, de pragmatisme et de flexibilité.

Répondant à un souci de non régression et de protection des investissements déjà réalisés, cette même décision :

- permet aux institutions de continuer à utiliser les anciens formulaires papier E lorsqu'ils sont déjà intégrés à des applications électroniques nationales ou européennes ou distribués/établis via des moyens électroniques, autrement dit dans tous les cas où ces formulaires ne sont pas stockés sous forme papier et remplis manuellement,

- et enjoint ces mêmes institutions de ne pas rejeter des informations ou un document envoyé par une institution d'un autre Etat membre du seul fait du format, du contenu ou de la structure du support utilisé. (*« Dans tous les cas, pendant la période transitoire, une institution accepte les informations pertinentes sur tout document délivré par une autre institution, même si son format, son contenu ou sa structure est obsolète. En cas de doute concernant les droits du citoyen concerné, l'institution contacte l'institution émettrice dans un esprit de bonne coopération ».*)

Par ailleurs, une autre décision de la commission administrative, la décision H1 du 12 juin 2009 citée plus haut aux points I.4).b) et II.1).a), vient utilement compléter ces recommandations pour ce qui concerne les documents délivrés avant le 1^{er} mai 2010 en indiquant en son point 5 que « les documents nécessaires pour l'application des règlements n° 1408/71 et n° 574/72 (à savoir, les formulaires E, les cartes européennes d'assurance maladie et les certificats provisoires de remplacement) délivrés par les institutions, autorités et autres organismes compétents des États membres avant [le 1^{er} mai 2010] restent valables

[bien qu'ils contiennent des références aux anciens règlements] et sont pris en considération par les institutions, autorités et autres organismes des autres États membres même après cette date, jusqu'au terme de leur période de validité ou jusqu'à leur retrait ou leur remplacement par les documents délivrés ou communiqués au titre des règlements n° 883/2004 et n°987/2009.)

Au vu de tous ces éléments, afin d'éviter des développements et investissements inutiles pour une période transitoire relativement brève et comme l'avaient déjà suggéré la plupart des caisses nationales, il est demandé que les institutions continuent d'utiliser pour le moment les anciens formulaires E, surchargés si nécessaire, formulaires qui restent d'ailleurs utilisables de droit dans les relations avec la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Ce n'est que si aucun formulaire E ne correspond à une situation ou à une disposition nouvelle des règlements n° 883/2004 et lorsqu'ils seront disponibles dans une version stabilisée que les institutions utiliseront des formulaires SEDs papier. Le CLEISS, via son site, tiendra les institutions informées de la disponibilité progressive des SEDs papier et des modalités pratiques de leur utilisation. Ils pourront être consultés ou chargés à partir de ce site par les institutions.

L'attention est tout particulièrement appelée sur le fait que les institutions des autres États membres peuvent pendant cette période de transition utiliser tout de suite quant à elles des SEDs papier dans des versions non définitives ou d'autres sortes de documents papier. Tous ces documents papier sont recevables dès lors qu'ils sont compréhensibles et apportent les informations demandées ou nécessaires pour effectuer l'action demandée.

c) Formulaires « portables ».

Ces formulaires papier ou non électroniques sont d'une autre nature que les SEDs papier dans la mesure où il ne s'agit pas de documents transitoires, mais de documents dont le modèle est pérenne et qui sont dits « portables » parce qu'ils peuvent ou doivent être remis directement aux personnes concernées et utilisés le cas échéant par ces dernières dans leurs relations avec les institutions des autres États membres.

Ils sont prévus pour être seulement à ce stade au nombre de 11. Il s'agit :

- en premier lieu de la « Carte européenne d'assurance maladie » (CEAM) et du « Certificat provisoire de remplacement » (CPR) pour lesquels la continuité est totale entre avant et après le 1^{er} mai 2010 en matière de présentation, de valeur, de durée de validité et d'utilisation (cf. décisions S1 et S2 du 12 juin 2009 de la commission administrative citées ci-dessus au point II.1).a)),

- et ensuite des formulaires :

A1 « Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire »

S1 « Inscription en vue de bénéficier de prestations de l'assurance maladie »

S2 « Droit aux soins programmés »

S3 « Soins médicaux destinés à un ancien travailleur frontalier dans l'ancien État d'activité »

DA1 « Droits aux prestations en nature au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles »

U1 « Périodes à prendre en compte pour l'octroi de prestations de chômage »

U2 « Maintien du droit aux prestations de chômage »

U3 « Faits susceptibles de modifier le droit aux prestations de chômage »

P1 « Récapitulatif des droits à pension »

La CEAM et le CPR ne nécessitent pas d'observations particulières compte tenu de la parfaite continuité de leur utilisation sous l'empire des anciens règlements et sous l'empire

des nouveaux règlements de coordination. Pour les autres il convient de noter les indications suivantes :

- Dès qu'ils seront officiellement approuvés dans leur version définitive (ils ne le sont pas tous actuellement), ces formulaires seront portés sur le site du CLEISS où ils pourront être consultés et chargés par les institutions, avec les indications d'utilisation.

- Ces formulaires devront dès que possible être utilisés à la place des anciens formulaires E (sans qu'il y ait besoin, comme cela a déjà dit plus haut, de remplacer des formulaires E en cours de validité par ces formulaires portables), bien sûr dans leur destination première, c'est-à-dire pour être remis aux intéressés, mais aussi dans les relations entre institutions dans cette période transitoire (des SEDs électroniques seront ensuite disponibles pour cet usage entre institutions).

- Une exception doit cependant être faite pour le formulaire A1 dans la mesure où les CPAM viennent récemment de recevoir une application générant automatiquement les formulaires E 101 dématérialisés. Le remplacement immédiat des formulaires E 101 par le formulaire A1 aurait donc pour effet de rendre caduque une application récente dont la montée en charge dans les institutions est en cours. De ce fait les CPAM utilisant ou allant utiliser cette application sont invitées à continuer à utiliser l'ancien E 101 jusqu'à nouvel ordre.

- S'agissant de personnes relevant d'autres législations, les institutions françaises doivent s'attendre à recevoir (directement ou remis par les intéressés) selon le cas aussi bien des formulaires portables qu'à leur place des anciens formulaires E ou tout autre type de document voisin, la consigne étant de prendre en considération tous ces documents papier dès lors qu'ils sont compréhensibles et apportent les informations demandées ou nécessaires pour effectuer l'action demandée.

Pendant la période transitoire, et en tous cas dans ces premiers mois de mise en œuvre des règlements, les institutions françaises sont invitées :

- à continuer à utiliser les anciens formulaires E, en les adaptant si nécessaire en fonction des besoins, dans leurs rapports avec les institutions des autres Etats membres,

- à utiliser les nouveaux formulaires portables dans leurs rapports avec les intéressés, lorsque c'est avéré, à l'exception du A1 lorsqu'il s'agit de caisses utilisant la nouvelle application délivrant des E 101 dématérialisables,

- à n'utiliser les formulaires SEDs papier transitoires que dans la mesure où ils seront progressivement stabilisés et disponibles sur le site du CLEISS avec mention de leur utilisation possible et s'il apparaît aux institutions qu'ils garantissent une meilleure application des dispositions des nouveaux règlements ou qu'il n'y a pas de formulaire E correspondant à la situation traitée.

Par ailleurs les institutions doivent s'attendre à recevoir des institutions étrangères partenaires, directement ou par l'intermédiaire des intéressés, des formulaires de différents modèles utilisés selon des pratiques qui peuvent différer des leurs. Aucun rejet ne peut être effectué au seul motif de ces différences de pratique.

3) – Sources d'information disponibles.

a) Guide d'utilisation des textes de coordination.

Comme indiqué au début de la présente circulaire, l'intention des autorités françaises est, par cette série de circulaires thématiques couvrant l'ensemble des dispositions des nouveaux règlements, d'établir progressivement un guide d'utilisation des textes de coordination européenne des systèmes de sécurité sociale. L'orientation sera celle d'un guide pratique et, à chaque fois que la matière s'y prêtera, la description des situations et des dispositifs se fera sous forme de fiches annexées à la circulaire correspondante.

Ces circulaires, et donc ce guide à terme, seront consultables et chargeables sur les sites des trois ministères et sur le portail de la sécurité sociale.

b) Sites d'information.

Outre les sites des trois ministères et le portail de la sécurité sociale, trois sites sont particulièrement signalés :

- EUROPA, le portail de l'Union européenne qui permet d'une part d'atteindre les textes officiels européens dans toutes les langues via EUR-LEX ou le JOUE, mais également d'autres documents et informations pratiques sur le site propre à la Commission européenne, DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances :

<http://ec.europa.eu/social/home.jsp?langId=fr>

Ce site vient d'être restructuré et sous le titre « Partir à l'étranger » présente trois rubriques informatives « Coordination de la sécurité sociale dans l'Union européenne », « Les soins de santé à l'étranger » et « Travailler dans un autre pays de l'UE ». Dans la première on peut consulter le guide « Vos droits en matière de sécurité sociale en cas de déplacement en Europe » couvrant sous forme de fiches thématiques les différents chapitres des règlements de coordination et des renseignements pratiques par Etat membre, ainsi qu'un certain nombre d' « Informations détaillées sur la coordination en matière de sécurité sociale », telles que la législation de l'UE, les documents officiels (dernières versions des SEDs papier et des formulaires portables, décisions, recommandations et autres documents approuvés par la commission administrative) ou l'accès à la banque de données comparatives MISSOC sur les législations de sécurité sociale

Dans la seconde rubrique figurent notamment des informations pratiques sur l'utilisation de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) et sur la réglementation propre aux soins programmés soumis à autorisation préalable pour leur prise en charge.

Toutes ces rubriques seront tenues à jour et seront complétées progressivement.

- TRESS, acronyme en anglais de « Formation et rapports sur la sécurité sociale européenne », est un réseau créé et financé par la Commission européenne et géré sous contrat par l'Université de Gand avec la collaboration d'experts indépendants de haut niveau des 27 Etats membres. Il poursuit quatre objectifs renvoyant à ses quatre principales activités : améliorer la connaissance des règlements communautaires de coordination pour un public d'institutions et de personnes ciblées (administrations et institutions de sécurité sociale, juges, avocats, partenaires sociaux et ONG, autres professionnels intéressés), construire des réseaux nationaux et européen denses autour de ces personnes et institutions, rédiger des rapports nationaux et européen sur les problèmes d'application des règlements de coordination rencontrés dans les Etats membres et effectuer des analyses juridiques prospectives (Think tank) sur des thèmes précis en relation avec les règlements de coordination.

A ce titre le réseau TRESS s'est doté d'un site propre dont l'adresse est :

<http://www.tress-network.org/TRESSNEW/>

où l'on peut retrouver les documents issus de ses travaux : rapports annuels européens, rapports du Think Tank, lettres électroniques trimestrielles d'information, et présentations powerpoint utilisées lors des séminaires nationaux, mais aussi une base de données sur les règlements de coordination (« Regulation database ») où l'on peut trouver les versions

consolidées disponibles dans toutes les langues des nouveaux règlements (en cours), la correspondance article par article entre nouveaux et anciens règlements et dans un proche avenir pour chaque article du règlement n° 883/2004, le ou les articles correspondants du règlement n° 987/2009, ainsi que les arrêts de la CJUE, les décisions de la commission administrative y afférentes et la jurisprudence nationale.

A cette base de données s'ajoute un module électronique de formation («E-learning module») (en cours) comprenant une introduction générale à la coordination et de nombreuses questions-réponses structurées autour de 70 mots-clés.

- CLEISS dont l'adresse est : <http://www.cleiss.fr/>

Pour faciliter le passage des anciens aux nouveaux règlements de coordination, il est demandé au CLEISS, en sa qualité d'organisme de liaison, de centraliser l'information sur les nouveaux règlements et leur mise en œuvre, en ouvrant dans son site une rubrique séparée sur ce thème et aisément repérable sur la page d'accueil par un titre et un logo approprié.

Cette rubrique devrait reprendre, directement ou par liens avec d'autres sites, l'ensemble de l'information disponible au niveau national : textes consolidés, décisions et recommandations de la commission administrative, documents produits par la Commission européenne, formulaires, circulaires ministérielles, principales circulaires des caisses nationales, ainsi que ses propres productions : notice générale sur le règlement n° 883/2004 (déjà chargée), notices thématiques, notices d'utilisation des formulaires (dont le Centre est chargé spécifiquement du dépôt des modèles et de la diffusion auprès des institutions utilisatrices) et tous autres documents d'information ou de commentaire.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion et à la bonne application des présentes instructions et me saisir des difficultés éventuelles qu'elles pourraient soulever.

Pour les ministres et par délégation,
le directeur de la sécurité sociale :

signé

Dominique LIBAULT



Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique
Ministère de la santé et des sports
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Division des affaires communautaires
et internationales (DACI)

Personne chargée du dossier :

Jean-Claude FILLON

Tél. : 01 40 56 75 41

Fax : 01 40 56 72 55

Email : jean-claude.fillon@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
la ministre de la santé et des sports et le ministre du budget,
des comptes publics et de la réforme de l'Etat

à

Monsieur le directeur général de la caisse nationale
d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS),

Monsieur le directeur de la caisse nationale d'assurance
vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS),

Monsieur le directeur de la caisse nationale des allocations
familiales (CNAF),

Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de
sécurité sociale (ACOSS),

Monsieur le directeur de la caisse centrale de la mutualité
sociale agricole (CCMSA),

Monsieur le directeur général de la caisse nationale du régime
social des indépendants (RSI),

Mesdames et Messieurs les directeurs ou responsables des
caisses, organismes ou services assurant la gestion d'un régime
spécial ou autonome de sécurité sociale,

Monsieur le directeur général de l'Union nationale pour l'emploi
dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) et Monsieur le
directeur général de Pôle emploi,

Monsieur le directeur général du GIE de l'association pour le
régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) et de
l'association générale des institutions de retraite des cadres
(AGIRC),

Monsieur le directeur de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC),

Monsieur le directeur de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC),

Monsieur le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS),

Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).

CIRCULAIRE N°DSS/DACI/2010/461 du 27 décembre 2010 relative à l'entrée en application des nouveaux règlements (CE) n°883/2004 et 987/2009 de coordination des systèmes de sécurité sociale : champs d'application, grands principes et dispositions générales [circulaire R.883 n°2]

Date d'application : 1^{er} mai 2010
NOR : ETSS1033684C

Classement thématique : sécurité sociale - organisation, financement

Catégorie :

Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé :

Les nouveaux règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale (CE) n°883/2004 et n°987/2009 sont applicables depuis le 1^{er} mai 2010, date à laquelle ils ont remplacé, sauf exceptions transitoires, les anciens règlements n°1408/71 et n°574/72.

Les champs d'application personnel et matériel de ces deux règlements sont élargis, les grands principes de la coordination sont renforcés et complétés par le principe d'assimilation des faits et des événements. Les dispositions en matière d'application des règles anticumul restent inchangées, tandis que les rapports avec les autres instruments de coordination sont clarifiés.

Si le lieu de résidence des personnes n'est pas strictement défini, le règlement en cas de divergence de vues impose aux institutions de coopérer pour le déterminer d'un commun accord et leur fixe une série de critères pour y parvenir, ainsi qu'une règle de détermination par défaut.

Mots clés :

Union européenne – Coordination des systèmes de sécurité sociale – Nouveaux règlements de coordination – Champs d'application – Grands principes – Dispositions générales – Mise en œuvre des nouveaux règlements.

Textes de référence :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 48 et 352,
- Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,
- Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009

fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,
 - Règlement (CE) n°988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et déterminant le contenu de ses annexes.

Textes abrogés (sous réserve des dispositions transitoires) :

- Règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 modifié relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,
 - Règlement (CEE) n°574/71 du 21 mars 1972 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n°1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Comme indiqué dans la circulaire n° DSS/DACI/2010/278 du 12 juillet 2010 [Circulaire R. 883 n° 1], les nouveaux règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale (CE) n°883/2004 (modifié et complété par le règlement (CE) n°988/2009) et 987/2009 sont entrés en application le 1^{er} mai 2010.

La présente circulaire est la deuxième d'une série consacrée à la mise en application de ces nouveaux règlements, chacune traitant d'un secteur défini. Elle a pour objectif de présenter et de commenter les améliorations apportées aux champs d'application, aux grands principes mis en œuvre dans chacun des secteurs, ainsi qu'aux autres dispositions générales contenues dans les titres I des règlements n°883/2004 et 987/2009. Elle est accompagnée d'annexes comportant des fiches descriptives de chacun des éléments traités, et d'un « questions/réponses ».

Quels sont les apports concernant le champ d'application et les grands principes de coordination ?

▪ **Un champ d'application personnel étendu et globalisé.**

Commencée autour des travailleurs salariés et des membres de leur famille, la coordination s'est progressivement étendue à d'autres catégories de personnes (travailleurs non salariés, étudiants, certains inactifs pour les prestations spéciales), chaque strate s'ajoutant à la précédente. Le règlement n°1408/71 se caractérisait donc dans son dernier état par un empilement de catégories distinctes, obligeant souvent à répéter les dispositions en fonction de chacune de ces catégories.

Désormais, le règlement n°883/2004 s'applique à toutes les personnes soumises ou ayant été soumises à la législation d'un Etat membre, ayant la nationalité d'un Etat membre ou la qualité de réfugié ou d'apatride résidant dans un Etat membre, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Cette extension du champ personnel à tous les citoyens de l'Union, assurés ou anciens assurés, d'une part améliore la couverture réalisée – tous les assurés sont visés – et d'autre part constitue un instrument important de simplification :

- dorénavant les personnes en inactivité professionnelle, ne percevant pas de revenus de remplacement au titre d'une activité précédente et n'étant pas en position d'ayant droit, sont toutes dans le champ d'application du nouveau règlement si elles sont soumises ou ont été soumises à la législation d'un Etat membre.

- la question de savoir si une personne assurée est couverte ou non par le règlement n'est donc plus pertinente, puisque tous les assurés sont couverts.

- la définition générale ainsi faite permet d'échapper à la « catégorisation » des personnes et d'envisager des dispositions et dispositifs communs dans tous les cas où cela est possible. Lorsque certaines catégories de personnes sont visées spécialement (pensionnés, travailleurs frontaliers), ces différenciations leur sont profitables ou nécessaires.

Un règlement spécifique est nécessaire toutefois pour étendre le bénéfice de la coordination à l'ensemble des ressortissants d'Etats tiers qui, résidant légalement dans un Etat membre et soumis ou ayant été soumis à une législation européenne, ne sont pas couverts par les dispositions du règlement n°883/2004 uniquement en raison de leur nationalité. Il entrera en vigueur au cours de l'année 2011.

▪ **Un champ d'application matériel élargi.**

Le nouveau règlement s'applique toujours aux seules branches de sécurité sociale qu'il énumère, mais cette liste est élargie :

- aux prestations de paternité, lorsqu'elles sont ou peuvent être assimilées à des prestations de maternité, ce qui est le cas par exemple de l'indemnité journalière indemnisant le congé de paternité prévue par l'article L.331-8 du code de la sécurité sociale ;

- aux prestations de préretraite, mais en rappelant que le règlement ne s'appliquant pas aux dispositions conventionnelles, ne sont visés que les régimes légaux de préretraite, ce qui limite considérablement l'effet réel de cette extension, la plupart des régimes de préretraite dans les Etats de l'UE étant de nature conventionnelle (accords d'entreprises, de branches ou nationaux).

- aux prestations pour des soins de longue durée, notion qui recouvre les prestations de dépendance en nature et en espèces qui ne relèvent pas d'autres risques (comme en France la majoration pour l'aide d'une tierce personne qui relève de l'invalidité, de la vieillesse ou des accidents du travail). La mention de ces prestations dans le champ matériel n'est pas expresse, car elles sont considérées, en reprenant la jurisprudence de la Cour de justice, comme des prestations de maladie, auxquelles s'appliquent donc les dispositions du chapitre correspondant (voir notamment l'article 34 pour régler spécifiquement les cumuls de prestations de dépendance en nature et en espèces). Pour la France cette catégorie de prestations vise l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), considérée comme une prestation en nature.

▪ **Des grands principes renforcés.**

Les principes devenus classiques d'égalité de traitement, de totalisation des périodes et de levée des clauses de résidence sortent renforcés de la refonte des règlements de coordination.

Ce renforcement résulte tout d'abord de leur regroupement en facteur commun des différents secteurs de prestations dans la première partie du règlement n°883/2004 relatives aux dispositions générales, alors que le principe de totalisation des périodes, par exemple, était décliné dans chaque chapitre du règlement n°1 40871.

Dès lors, les différents chapitres ne les évoquent que pour citer une règle d'exception ou pour fixer des règles dérogatoires ou particulières d'application tenant compte des particularités et singularités des prestations visées.

Enfin on peut noter justement que ces exceptions ou particularités sont plus rares et limitées à ce qu'il a été vraiment jugé utile de conserver.

La règle d'application que l'on peut tirer de ces modifications est simple. Sous réserve des exceptions ou règles particulières expressément mentionnées, le principe général s'applique totalement et dans tous les cas.

- **Un principe supplémentaire : l'assimilation des faits et des événements.**

Certaines dispositions du règlement n°1408/71 impliquaient déjà de telles assimilations (par exemple l'assimilation d'une résidence des enfants dans un autre Etat membre à une résidence en France pour le bénéfice de prestations familiales), mais le règlement n°883/2004 les généralise et donne à l'assimilation des faits et des événements survenus ou constatés dans un autre Etat membre à des faits ou événements semblables survenus dans l'Etat considéré en vue d'un effet juridique attaché à ces faits ou événements, le statut d'un grand principe d'application générale, sous réserve des exceptions et modalités d'application particulières expressément mentionnées dans les différents chapitres.

Ce principe, appelé aussi principe d'équivalence de situation, vient compléter l'égalité de traitement pour rendre inapplicables les inégalités indirectes de traitement, celles qui ne sont pas directement fondées sur la nationalité des intéressés, mais qui produisent de fait les mêmes discriminations par application d'autres critères de distinction ou qui, en imposant des conditions indistinctement applicables selon la nationalité, affectent essentiellement ou dans leur grande majorité les personnes qui se déplacent dans l'Union ou peuvent être plus facilement remplies par les ressortissants nationaux que par les ressortissants des autres Etats membres ou encore qui risquent de jouer, en particulier, au détriment de ces derniers (par exemple, ce serait une telle discrimination de ne pas assimiler le fait de commencer son activité avant un âge donné dans un autre Etat membre au fait de commencer cette activité en France au même âge pour bénéficier d'une pension de vieillesse à un âge abaissé, cf. Css, art. L. 351-1-1).

Il ne doit pas cependant conduire à des résultats objectivement injustifiés ou à un cumul de prestations de même nature pour la même période (une application sans limites de ce principe pourrait ainsi réduire à néant l'exigence légitime de certaines conditions d'ouverture de droits) et, pour ce faire, il ne peut jamais rendre compétent un autre Etat membre que celui expressément désigné par les dispositions ad hoc du règlement. Par ailleurs, ce principe ne doit pas intervenir en lieu et place de la totalisation des périodes (qui a ses propres règles limitatives) pour la simple prise en compte de la durée de périodes d'assurance, d'activité professionnelle ou de résidence (ce qui n'exclut pas – voir fiches annexées – des applications conjointes de ces deux principes), sauf exception dûment prévue par le règlement lui-même.

Comment s'appliquent les autres dispositions générales ?

- **L'application de règles anticumul.**

Le règlement n°883/2004 ne modifie guère l'économie de son prédécesseur en ce domaine.

Premier point, il ne s'oppose pas à l'application des règles anticumul nationales en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale acquises au titre de la législation d'un autre Etat membre ou d'autres revenus de toute nature obtenus sur le territoire d'un autre Etat membre.

La différence réside dans le fait que cette affirmation n'est plus explicite, le législateur ayant estimé que ce principe découle directement du fait qu'une législation est applicable ou

appliquée et que dès lors tous ses éléments doivent trouver à s'appliquer, sous réserve cependant des autres dispositions du règlement.

Deuxième point, lorsque le droit à des prestations ne découle pas directement de l'application d'une ou de plusieurs législations nationales, mais de l'application des dispositions du règlement, celui-ci se fixe la règle de ne pas conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire. Plusieurs types de mécanismes sont mis en œuvre pour atteindre ce résultat.

- D'abord celui d'établissement de règles de priorité donnée à un droit par rapport à un autre pour éviter leur cumul. Lorsque cette priorité est donnée d'office à celui offrant le montant de prestations le plus élevé, aucun complément n'est accordé (cf. article 68.1.b) et article 58 du règlement d'application pour un cumul de droits de même niveau à des prestations familiales lorsque la résidence de l'enfant est inopérante pour les départager.) Lorsque ce n'est pas le cas un complément différentiel permettant d'atteindre le montant le plus élevé s'ajoute alors à charge de la ou des législations non prioritaires (cf. article 34 pour un cumul de droits à prestations de dépendance en nature et en espèces et article 68 pour un cumul de droits à prestations familiales.)

- Le règlement fixe aussi parfois des règles de priorité sans envisager, compte tenu de la nature des prestations, les montants relatifs des prestations pouvant être servies (cf. article 32 pour un cumul de droits aux prestations en nature de maladie et de maternité).

- Enfin en matière de pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, le fait d'accompagner systématiquement la totalisation des périodes pour l'ouverture ou le calcul du droit par la proratisation des prestations, calculées sur les périodes totalisées en fonction du rapport entre la durée des périodes accomplies sous le seul régime en cause par rapport à la totalité des périodes prises en compte, permet de ne pas conduire à un cumul de prestations pour une même période

Troisième point, si le règlement laisse s'appliquer les règles anticumul nationales il en limite parfois les effets lorsque ceux-ci apparaissent exorbitants ou disproportionnés. De façon générale lorsque de telles règles de plusieurs législations s'appliquent et conduisent à ce que des prestations soient réduites mutuellement, les montants de ces prestations qui ne seraient pas versés en cas d'application totale de ces règles sont divisés par le nombre des prestations sujettes à réduction, de telle façon que les effets additionnés de ces règles restent proportionnés (les prestations sont ainsi chacune moins réduite que prévu par application cumulée des règles anticumul nationales) et cohérents avec les objectifs du règlement.

Cette ligne directrice est déclinée et adaptée pour son application dans le domaine de la liquidation coordonnée des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants tenant compte des différentes situations (cumuls de prestations de même nature ou de nature différente, nature nationale ou autonome des pensions considérées, intervention d'une règle anticumul ou de plusieurs s'appliquant de façon croisée sur des prestations ou s'appliquant à des prestations différentes en fonction d'une autre prestation ou d'autres revenus) et des caractéristiques des règles anticumul (à portée interne ou externe). Par ailleurs, les prestations acquises au titre d'une législation sur la base d'une assurance volontaire sont écartées de l'application des règles anticumul attachées à la perception de prestations au titre d'autres législations.

Concrètement les dispositions des articles 53, 54 et 55 du règlement n°883/2004 reprennent les dispositions des articles 46 bis, 46 ter et 46 quater du règlement n°1408/71. Toutefois une modification technique a été apportée à l'article 55, paragraphe 1, point c), par rapport à l'article 46 quater, paragraphe 3, point a) s'agissant de cumuls de prestations de

nature différente, afin d'éviter dans certaines situations un effet d'aubaine se traduisant non plus par une limitation de l'effet de la règle anticumul, mais par une annulation de la règle et une consolidation du cumul non recherché, et d'en revenir à la règle générale figurant ci-dessus en troisième point.

▪ **Les rapports avec les autres instruments de coordination.**

Le nouveau règlement clarifie beaucoup cette question en systématisant l'application du principe de primauté du droit communautaire. Il se substitue, dans son champ d'application uniquement, à toute convention applicable entre les Etats membres, quelle qu'en soit la nature. Ne sont plus épargnées par cette substitution certaines catégories d'accords qu'énumérait le règlement n°1408/71 en indiquant qu'il ne portait pas atteinte aux obligations en découlant (conventions de l'OIT, accords intérimaires européens du 11 décembre 1953) ou que leurs dispositions restaient applicables (accord du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, convention européenne du 9 juillet 1956 concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux.)

Tirant les conséquences de cette situation et estimant néanmoins que les dispositions de l'article 11 de l'accord concernant les bateliers rhénans ont l'avantage de maintenir l'unicité de la législation applicable à l'ensemble d'un équipage dans ce contexte, les six Etats membres rhénans ont décidé de maintenir en vigueur cette disposition en reprenant le contenu dans un accord dérogatoire passé dans le cadre de l'article 16 du règlement n°883/2004.

Ce règlement conserve par ailleurs le régime dérogatoire permettant de maintenir en application, en dépit de cette substitution, des dispositions de conventions de sécurité sociale que les Etats ont conclues avant le 1^{er} mai 2010, mais pour autant qu'elles soient plus favorables pour les bénéficiaires ou si elles découlent de circonstances historiques spécifiques et ont un effet limité dans le temps (modifications qui ont été introduites en 2005 dans l'ancien règlement également pour ne pas avoir à attendre l'entrée en application du nouveau pour les voir s'appliquer). La liste de ces exceptions s'en trouve considérablement réduite, en dépit des apports concernant de nouveaux Etats membres et liés à des circonstances historiques spécifiques. Ainsi pour la France ne figurent plus que quelques dispositions d'anciens accords franco-allemands concernant des situations nées de la Seconde Guerre mondiale ou du règlement de la question sarroise, au surplus ne pouvant plus trouver application nouvelle, mais maintenues transitoirement encore à la demande de l'Allemagne.

Enfin il faut noter :

- que si les Etats membres peuvent passer des conventions de sécurité sociale hors du champ du règlement, à condition de respecter le droit communautaire en général, ils sont autorisés par le règlement à conclure entre eux dans son champ d'application, si nécessaire, des conventions de sécurité sociale fondées sur les principes et l'esprit du règlement pour le compléter ou fixer des dispositifs ou procédures alternatives garantissant au moins les mêmes résultats et ne créant pas de contraintes supplémentaires pour les personnes concernées ;

- que la jurisprudence dite *Rönfeld – Thévenon* (7/02/91, aff. C-227/89 ; 9/11/95, aff. C-475/93) reste opérationnelle. Pour mémoire, cette jurisprudence considère que restent applicables les dispositions de conventions antérieures, mêmes non déclarées comme telles en annexe II du règlement, dès lors qu'elles se montrent plus profitables dans une situation donnée pour les personnes intéressées et que celles-ci ont exercé leur droit à la libre circulation avant la date d'application du règlement n°883/2004 ou des règlements qui l'ont précédé sur le territoire des Etats membres en cause ;

- que mis à part les obligations, également maintenues, d'égalité de traitement imposées par la jurisprudence *Gottardo* (15/01/02, aff. C-55/00), la question des rapports entre les règlements européens (accords d'association avec des Etats tiers) et les conventions de sécurité sociale passées par les Etats membres avec des Etats tiers devra être éclaircie à la lumière du nouveau partage de la compétence externe entre l'Union et les Etats membres, née de la jurisprudence de la Cour de justice et reprise par le traité de Lisbonne (articles 3.2 et 216.1 TFUE). La Commission européenne a annoncé son intention de publier une communication à ce sujet au début de l'année 2011.

▪ **La détermination de la résidence.**

C'est un élément essentiel pour l'application des règles de coordination, qu'il s'agisse de déterminer la législation applicable ou d'ouvrir des droits à prestations, de pouvoir établir si une personne réside dans un Etat déterminé ou non et de pouvoir faire la distinction entre résidence et séjour.

Or le nouveau règlement reste pratiquement aussi bref que l'ancien dans la définition qu'il donne du terme résidence comme désignant « le lieu où un personne réside habituellement » (par opposition au séjour signifiant « le séjour temporaire »). Pour l'application du règlement, la jurisprudence a précisé qu'il s'agissait d'une notion de fait et non d'une notion de droit liée au domicile ou à la régularité de cette résidence. La Cour a défini, avant le nouveau règlement, l'Etat de résidence comme l'Etat où la personne en cause réside habituellement et dans lequel se trouve également le centre habituel de ses intérêts, déterminé par un faisceau d'éléments dont la Cour de justice fixe une liste non exhaustive et à adapter en fonction des situations.

Le nouveau règlement n'apporte pas une définition stricte de la résidence, mais prévoit, via son règlement d'application, une disposition concernant les divergences de vues entre institutions de différents Etats membres à ce sujet. Dans ce cas, les institutions concernées sont invitées à établir d'un commun accord le centre d'intérêt de la personne en cause en procédant à une évaluation globale de toutes les informations disponibles concernant les faits pertinents. L'article 11 fournit une liste non exhaustive d'éléments pouvant être pris en compte.

En outre, pour le cas où la prise en compte de ces différents critères ne permettrait pas aux institutions de s'accorder, la règle par défaut est de considérer comme déterminante la volonté de la personne en cause, telle qu'elle ressort de ces faits et circonstances, notamment les raisons qui l'ont amenée à se déplacer pour établir le lieu de sa résidence effective.

L'article 11 ne prévoit pas de procédure à suivre formellement par ces institutions, mais elles peuvent s'en remettre aux dispositions de l'article 76, paragraphe 6, du règlement de base sur la coopération et suivre par analogie les prescriptions de la décision A1 du 12 juin 2009 de la commission administrative.

Par ailleurs les circulaires n° DSS/DACI/2007/418 du 23 novembre 2007 et n° DSS/2B/2009/146 du 3 juin 2009 relatives au bénéfice respectivement de la CMU et des prestations familiales pour les ressortissants de l'Union européenne, de l'EEE et de la Suisse résidant ou souhaitant résider en France et se trouvant en situation d'inactivité professionnelle, tenant compte des conditions d'obtention pour ces personnes d'un droit de résider régulièrement en France, restent applicables après le changement de règlement de coordination, mais seront mises à jour s'il y a lieu.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion et à la bonne application des présentes instructions et me saisir des difficultés éventuelles qu'elles pourraient soulever.

Si la coopération entre les institutions n'est pas abordée en tant que telle dans la présente circulaire, son renforcement est l'un des axes majeurs des nouveaux règlements et justifie qu'elle fasse l'objet d'une circulaire dédiée, dans laquelle seront également évoqués la mise en place du réseau européen d'échange électronique de données (EESSI) qui est l'outil indispensable à une coopération efficace, les actions de lutte contre les erreurs et la fraude, ainsi que les accords bilatéraux complémentaires conclus par la France avec d'autres Etats membres visant à faciliter la coopération, les échanges de données et les contrôles.

Pour les ministres et par délégation,
le directeur de la sécurité sociale :

Signé

Dominique LIBAULT

Sommaire des Annexes

Annexe 1 - Questions/Réponses.	p. 11
Annexe 2 - Champs d'application.	p. 13
2.1 - Champ d'application personnel.	p. 13
2.2 - Champ d'application matériel.	p. 15
2.3 - Champ d'application géographique.	p. 17
Annexe 3 - Grands principes.	p. 18
3.1 - Egalité de traitement.	p. 18
3.2 - Assimilation de faits ou d'évènements.	p. 19
3.3 - Totalisation des périodes.	p. 21
3.4 - Levée des clauses de résidence.	p. 25
Annexe 4 - Autres dispositions générales.	p. 27
4.1 - Non cumul de prestations.	p. 27
4.2 - Relations avec d'autres instruments de coordination.	p. 29
4.3 - Résidence des personnes.	p. 31

Annexe 1 – Questions/Réponses

1. Quelles périodes de résidence sont totalisables pour l'octroi d'une prestation spéciale ?

Le règlement n° 1408/71 faisait la différence entre les périodes de résidence accomplies sous la législation d'un Etat membre (c'est-à-dire considérées comme des périodes d'assurance, des périodes assimilées ou des périodes éligibles pour l'accès aux prestations), pour la totalisation de périodes pour l'ouverture du droit ou le calcul de prestations normales ou ordinaires de sécurité sociale (cf. articles 18, 38 et 45), et les simples périodes de résidence, sans autre attribut, accomplies sur le territoire d'un Etat membre, pour la totalisation des périodes pour l'ouverture du droit à des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif (cf. article 10 bis).

De ce point de vue, le règlement n° 883/2004, en regroupant à l'article 6 toutes les anciennes dispositions relatives à la totalisation des périodes et en ne faisant référence qu'aux seules périodes de résidence accomplies sous la législation d'un Etat membre, est formellement réducteur par rapport à l'ancien pour l'accès aux prestations spéciales.

Mais dans la mesure où l'objectif du nouveau règlement n'est pas de réduire les droits que les personnes qu'il couvre pouvaient retirer du nouveau règlement, il convient, lorsque l'accomplissement de périodes de résidence est nécessaire pour ouvrir droit à une prestation spéciale en espèces à caractère non contributif inscrite à l'annexe X de continuer à prendre en compte pour la totalisation toutes les simples périodes de résidence accomplies sur le territoire des autres Etats membres.

S'agissant des prestations françaises inscrites en annexe X cela vaut pour le délai de 3 mois mentionné à l'article L.821-1, 3^{ème} alinéa, pour l'AAH. Les institutions doivent aussi veiller à appliquer cette règle lorsqu'elles sont saisies d'une demande de relevé de périodes de résidence en France pour l'ouverture du droit à une prestation spéciale d'un autre Etat membre.

2. Les nouveaux règlements seront-ils applicables au nouveau DOM de Mayotte ?

La départementalisation de la collectivité territoriale de Mayotte lui donne vocation à se voir appliquer les règlements de coordination à terme. Toutefois la départementalisation en tant que telle n'est pas suffisante, car une adaptation en conséquence des traités européens est nécessaire. En effet si l'article 52 UE se contente d'indiquer que les traités s'appliquent notamment « à la République française », l'article 355 TFUE auquel il renvoie pour préciser le champ d'application territorial des traités indique dans son paragraphe que les dispositions desdits traités s'appliquent nommément « à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy et à Saint-Martin », cependant que « Mayotte » figure toujours expressément à l'annexe II visée au paragraphe 2 du même article concernant les pays et territoires d'outre-mer qui font l'objet du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du TFUE. Concrètement les règlements de coordination ne pourront donc pas s'appliquer avant que l'article 355 TFUE n'ait été révisé par la procédure ordinaire ou par une procédure simplifiée.

3. Les périodes de résidence étrangères sont-elles à prendre en compte pour l'accès à la CMU de base ?

La totalisation des périodes (art. 6 du règlement n° 883/2004) s'applique, le cas échéant, pour remplir la condition initiale de résidence préalable ininterrompue d'au moins trois mois (art. R.380-1 du Css).

Mais toutes les périodes de résidence accomplies dans un autre Etat membre ne sont pas systématiquement totalisables, l'article 6 faisant référence aux seules périodes de résidence « accomplies sous la législation de tout autre Etat membre ». Les CPAM doivent donc, s'il y a lieu, ajouter aux périodes de résidence en France les périodes de résidence accomplies dans tout autre Etat membre au cours de la période de référence de trois mois, pour autant seulement que ces périodes correspondent à des périodes d'assurance maladie ou assimilées dans ce dernier Etat ou à des périodes pendant lesquelles l'intéressé pouvait y bénéficier des prestations maladie (Etats dotés d'un régime de service sanitaire et non d'un régime d'assurance).

4. Les régimes d'assurances invalidité des travailleurs non salariés sont-ils dans le champ d'application matériel des règlements ?

Ils sont effectivement tous dans le champ matériel d'application, car les restrictions de l'article 1^{er}, j), du règlement n° 1408/71 n'ont pas été reprises par le règlement n° 883/2004.

5. Les ressortissants des autres Etats membres titulaires d'une pension française et résidant dans un Etat tiers doivent-ils s'acquitter d'une cotisation d'assurance maladie ?

Ces pensionnés bénéficient du principe d'égalité de traitement qui vise aussi bien les droits que les obligations et leur situation relève du champ des règlements du fait qu'ils relèvent de la législation française et gardent donc un lien étroit avec cet Etat et ses régimes (cf. annexe 2, tableau 2.3, 4^{ème} question).

Comme les ressortissants français pensionnés résidant dans un Etat tiers (et sans préjudice des conventions liant la France à certains de ces Etats), les intéressés restent couverts par le régime français d'assurance maladie et bénéficient des prestations en nature sans autre condition en cas de séjour ou de transfert de leur résidence en France, prestations à charge du régime français.

Comme les ressortissants français également, et dans la mesure où ils n'ont plus leur domicile fiscal en France (ce qui les exonère du paiement de la CSG et de la CRDS) ils doivent s'acquitter de la cotisation d'assurance maladie maintenue visée à l'article L. 131-9, 2^{ème} alinéa, du Css, cotisation prélevée à la source sur le montant des arrérages de la pension servie.

Annexe 2 – Champs d'application

2.1. - Champ d'application personnel

Qui est concerné ?

La personne qui est soumise (comprendre qui est effectivement soumise ou qui remplit les conditions pour être soumise et doit être ou demande à être affiliée) ou qui a été soumise à la législation (renvoi au champ d'application matériel) d'un ou de plusieurs Etats membres, ainsi que les membres de sa famille et ses survivants.

Y a-t-il une condition de nationalité ?

- OUI pour la personne qui est elle-même soumise ou a été soumise à la législation de l'un ou de plusieurs Etats membres, elle doit être ressortissante d'un Etat membre ou avoir le statut de réfugié ou d'apatride.
- NON pour les membres de sa famille et ses survivants, qui peuvent être aussi bien ressortissants d'un Etat membre que ressortissant d'un Etat tiers.
- PAR EXCEPTION, les survivants d'un ressortissant d'un Etat tiers qui était assuré sont couverts par le règlement, à la condition expresse qu'ils soient eux-mêmes ressortissants d'un Etat membre ou réfugiés ou apatrides.

Quelle conséquence pour les ressortissants d'Etats tiers ?

- Les ressortissants d'Etats tiers ne sont pas couverts par le règlement 883/04 sauf s'ils sont membres de la famille ou survivants d'un ressortissant d'un des Etats membres, d'un réfugié ou d'un apatride résidant dans un Etat membre.
- Un règlement particulier (basé sur l'art. 79 (2) (b) du TFUE) étendra les dispositions du règlement 883/04 aux ressortissants d'Etats tiers, soumis ou ayant été soumis à la législation d'un ou plusieurs Etats membres et résidant légalement dans un Etat membre. Dans l'attente de l'entrée en application de ce règlement, les intéressés restent couverts par les dispositions du règlement 1408/71 qui leur ont été étendues par le règlement 859/03 (non applicable au Danemark).
- De même des décisions des comités mixtes de l'accord sur l'EEE et de l'accord sur la libre circulation des personnes avec la Suisse étendront les dispositions du règlement 883/04, moyennant adaptations (annexes), respectivement aux ressortissants islandais, norvégiens et du Liechtenstein et aux ressortissants suisses. Dans l'attente de ces décisions les intéressés restent couverts par les dispositions du règlement 1408/71 adapté.

Quelle est l'incidence d'un changement de nationalité ?

A quelle date doit-on se placer pour examiner si la condition de nationalité est remplie ? La réponse est donnée par la législation nationale applicable (date de la demande en France pour une prestation ou date du fait générateur pour une obligation d'affiliation). Toutefois la Cour de justice a indiqué que lorsqu'il doit être fait appel à des périodes d'assurance passées (détermination d'un droit à pension par exemple) il convient pour apprécier la condition de nationalité de se placer « à l'époque de l'exercice du travail, du versement des cotisations relatives aux périodes d'affiliation et de l'acquisition des droits correspondants » (12/10/78, *Belbouab*, aff. 10/78, 14/11/90, *Buhari Haji*, aff. C-105/89). Pratiquement on doit donc se situer à la date prévue par la législation nationale ou, si cela est plus favorable, à l'époque de l'accomplissement des périodes.

Y a-t-il une condition de résidence ?

- NON de façon générale.
- OUI par contre pour les seuls réfugiés et apatrides qui doivent impérativement résider dans un Etat membre.

Références

883/04 : considérant (7), article 1^{er}, points g) (définition du réfugié) et h) (définition de l'apatride), article 2.

Annexe 2 – Champs d'application

2.2.- Champ d'application matériel

Quelles législations sont concernées ?

- Toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent :
 - a) les prestations de maladie (y compris les prestations de dépendance telles que l'APA française, cf. arrêts du 5/03/98, *Molenaar*, aff. C-160/96, et du 8/03/01, *Jauch*, aff. C-215/99) ;
 - b) les prestations de maternité et de paternité assimilées ;
 - c) les prestations d'invalidité ;
 - d) les prestations de vieillesse ;
 - e) les prestations de survivants ;
 - f) les prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles ;
 - g) les allocations de décès ;
 - h) les prestations de chômage ;
 - i) les prestations de préretraite ;
 - j) les prestations familiales ;
 et qu'elles relèvent de régimes généraux ou spéciaux, contributifs ou non contributifs, ainsi que de régimes relatifs aux obligations de l'employeur ou de l'armateur.
- Sont aussi couvertes les prestations spéciales en espèces à caractère non contributif, relevant de législations qui, de par leur champ d'application personnel, leurs objectifs et/ou leurs conditions d'éligibilité, possèdent les caractéristiques à la fois d'une législation de sécurité sociale et d'une assistance sociale. Ces prestations doivent cumulativement :
 - être destinées soit à couvrir à titre complémentaire, subsidiaire ou de remplacement, les risques correspondant aux branches visées ci-dessus et à garantir aux intéressés un revenu minimum de subsistance eu égard à l'environnement économique et social dans l'Etat membre concerné, soit uniquement à assurer la protection spécifique des personnes handicapées, étroitement liées à l'environnement social de ces personnes dans l'Etat membre concerné,
 - être financées exclusivement par des contributions fiscales obligatoires destinées à couvrir des dépenses publiques générales et dont les conditions d'attribution et modalités de calcul ne sont pas fonction d'une quelconque contribution pour ce qui concerne leurs bénéficiaires (les prestations versées à titre de complément d'une prestation contributive n'étant toutefois pas considérées, pour ce seul motif, comme des prestations contributives),
 - être énumérées à l'annexe X du 883/04 (cas de l'ASPA et de l'AAH françaises).

Qu'est-ce qu'une législation ?

Au sens du 883/04, le terme législation désigne pour chaque Etat membre les lois, règlements et autres dispositions légales et toutes autres mesures d'application qui concernent les branches de sécurité sociale visées plus haut (donc pour la France toute disposition créée par une loi ou un décret, ainsi que ses mesures d'application - arrêtés, décisions, circulaires -)

Quels types de régimes sont visés ?

- Sauf rares exceptions mentionnées dans son annexe XI, le règlement 883/04 s'applique aussi bien aux régimes généraux qu'aux régimes spéciaux (y compris les régimes autonomes ou particuliers au sens français) et aux régimes contributifs comme aux régimes non contributifs (non soumis à cotisations), ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur ou de l'armateur.
- Ne constituent pas un facteur d'exclusion du champ matériel le fait qu'un régime soit de portée géographique infranational (par exemple le régime local complémentaire d'assurance maladie d'Alsace-Moselle est bien dans ce champ) ou qu'il soit géré par un opérateur autre qu'une institution de sécurité sociale (collectivité territoriale, employeur, assurance, mutuelle ...).

Annexe 2 – Champs d'application

2.2.- Champ d'application matériel (suite)

Y a-t-il des législations ou régimes exclus ?

- Sont exclues de la notion de prestations familiales au sens du 883/04, et donc du champ du règlement les avances sur pensions alimentaires et les allocations spéciales de naissance ou d'adoption visées à l'annexe I de ce texte, soit pour la France l'allocation de soutien familial (ASE) versée à l'enfant dont l'un des parents ou les deux parents se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire fixée par décision de justice, pour les premières, la prime à la naissance ou à l'adoption dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), sauf lorsqu'elle est versée à une personne qui reste soumise à la législation française conformément à l'article 12 (salariés détachés et non salariés auto-détachés) ou à l'article 16 (dérogations d'un commun accord) du règlement. Ces prestations exclues, constituant par ailleurs des avantages sociaux, peuvent relever du champ de l'article 7.2 (égalité de traitement pour les avantages sociaux et fiscaux) du règlement 1612/68 pour les personnes auxquelles il s'applique.
- Le règlement 883/04 ne s'applique pas à l'assistance sociale et médicale (une législation d'assistance, à la différence d'une législation de sécurité sociale, se définissant par le besoin comme critère essentiel d'application, l'absence de toute exigence d'accomplissement de périodes d'activité professionnelle, d'affiliation ou de cotisation et l'appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins individuels, cf. arrêt du 22/06/72, *Frilli*, aff. 1/72).
- Le règlement ne s'applique pas non plus aux prestations octroyées dans le cas où un Etat membre assume la responsabilité de dommages causés à des personnes et prévoit une indemnisation, telles que les prestations en faveur des victimes de la guerre et d'actions militaires ou de leurs conséquences, des victimes d'un délit, d'un meurtre ou d'attentats terroristes, des personnes ayant subi un préjudice occasionné par les agents de l'Etat membre dans l'exercice de leurs fonctions ou de personnes ayant subi une discrimination pour des motifs politiques ou religieux ou en raison de leurs origines.
- Enfin le règlement ne s'applique pas à des prestations sociales relevant d'une législation ne se rapportant pas à l'une des branches de sécurité sociale énumérée plus haut, ce catalogue ayant un caractère exhaustif avec pour conséquence qu'une branche de sécurité sociale qui n'y est pas mentionnée échappe à cette qualification, même si elle confère aux bénéficiaires une position légalement définie donnant droit à une prestation (par exemple une prestation *sociale* garantissant de façon générale un minimum de moyens d'existence, telle que l'ancien RMI ou le RSA, ne peut être classée sous une des branches de sécurité sociale énumérées ci-dessus et ne constitue donc pas une prestation de sécurité sociale au sens spécifique du règlement 883/04, cf. arrêts du 27/03/85, *Hoeckx*, aff. 249/83, et *Scrivner*, aff. 122/84). Ces prestations appartiennent néanmoins, sauf exceptions, à la catégorie plus large des avantages sociaux relevant de l'article 7.2 du règlement 1612/68 (égalité de traitement pour les avantages sociaux et fiscaux).

Qu'en est-il d'un régime conventionnel ?

- Le champ d'application matériel du règlement 883/04 est exclusivement composé de législations et la définition donnée de ce terme exclut les dispositions conventionnelles (par exemple les régimes complémentaires conventionnels d'assurance maladie d'entreprises ou de groupes d'entreprises sont exclus du champ du règlement).
- Toutefois ne sont pas exclues les dispositions conventionnelles qui servent à la mise en œuvre d'une obligation d'assurance résultant des lois et règlements ou qui ont fait l'objet d'une décision des pouvoirs publics les rendant obligatoires ou étendant leur champ d'application, pour autant que l'Etat membre concerné fasse une déclaration en ce sens, notifiée aux présidents du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne. La France, au titre de ce dispositif dérogatoire, a déclaré comme faisant partie du champ du règlement le régime d'assurance chômage de l'UNEDIC et les régimes complémentaires de retraite de l'ARRCO et de l'AGIRC.

Annexe 2 – Champs d'application

2.2.- Champ d'application matériel (fin)

Qu'en est-il d'un régime volontaire ?

Le règlement 883/04 s'applique aux régimes volontaires ou facultatifs continués comme il s'applique aux régimes obligatoires. Dès lors, s'agissant de législations couvrant des branches de sécurité sociale visées plus haut, l'assurance volontaire vieillesse des Français exerçant à l'étranger une activité salariée ou non salariée et les assurances volontaires gérées par la Caisse des Français de l'étranger (CFE) appartiennent à ce champ, même si elles concernent des activités exercées ou des personnes résidant hors de France (cf. arrêt du 9 juillet 1987, *Laborero et Sabato*, aff. Jointes 82/86 et 103/86). Se reporter par ailleurs à la circulaire R.883 n° 3 pour les limitations à l'adhésion à une assurance volontaire ou facultative continuée pour les personnes soumises à une assurance obligatoire dans un Etat membre (cf. art. 14).

Références

883/04 : considérant (6), article 1^{er}, points l) (définition de la législation) et h) (définition des prestations familiales), article 3, annexe I.

Annexe 2 – Champs d'application

2.3. - Champ d'application géographique

Quels territoires sont concernés ?

- Celui des 27 Etats membres de l'Union européenne (Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède, Royaume-Uni).
- Pour la France il s'agit des départements européens et des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), y compris Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française de l'île), communes de la Guadeloupe devenues collectivités d'outre-mer le 15 juillet 2007. Les autres collectivités d'outre-mer sont donc situées hors du champ d'application géographique du règlement 883/04.

Qu'en est-il des Etats membres de l'EEE non membres de l'UE ?

Les règles européennes sur la libre circulation des travailleurs et sur la coordination des systèmes de sécurité sociale sont applicables dans les relations avec les Etats membres de l'AELE, membres de l'Espace économique européen (EEE), soit l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Une décision en préparation du comité mixte de l'EEE doit prendre en compte le règlement 883/04 et l'adapter (annexes) pour son application dans l'EEE. Dans l'attente de l'entrée en application de cette décision, les relations avec ces trois Etats restent organisées par le règlement 1408/71 tel qu'adapté pour l'EEE.

Qu'en est-il de la Suisse ?

Les règles européennes sur la libre circulation des travailleurs et sur la coordination des systèmes de sécurité sociale sont également applicables dans les relations avec la Confédération helvétique (Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE et ses Etats membres). Une décision en préparation du comité mixte créé par cet accord doit prendre en compte le règlement 883/04 et l'adapter (annexes) pour son application à la Suisse. Dans l'attente de l'entrée en application de cette décision, les relations avec la Suisse restent organisées par le règlement 1408/71 tel qu'adapté à cet effet.

Le règlement peut-il s'appliquer hors de ces territoires ?

- Si l'application des dispositions du règlement 883/04 requiert une localisation sur le territoire de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Suisse, il n'est pas pour autant requis que l'activité professionnelle temporaire ou permanente y soit ou y ait été exercée, que les employeurs aient leur siège ou leur domicile sur ce territoire ou que les personnes intéressées y résident ou y aient résidé, pour que le règlement s'applique. Il suffit que le rapport de travail garde un rattachement suffisamment étroit avec ce territoire (cf. arrêts du 12/07/84, *Prodest*, aff. 237/83, du 29/06/94, *Alderwereld*, aff. 60/93 et du 30/04/96, *Boukhalfa*, aff. C-214/94), qu'un lien étroit existe entre le droit aux prestations de sécurité sociale et l'Etat membre débiteur de ces prestations (cf. arrêt du 23/10/86, *Van Roosmalen*, aff. 300/84), le critère déterminant pour l'application du règlement étant le rattachement à un régime de sécurité sociale d'un Etat membre (cf. arrêt du 12/04/05, *Keller*, aff. C-145/03).
- Dans ce cadre, l'application externe de telle ou telle disposition du règlement 883/04 dépend en outre de l'inclusion ou non dans cette disposition d'une clause territoriale : ainsi en particulier le principe d'égalité de traitement (art. 4) s'applique sans limitation géographique alors que le principe de levée des clauses de résidence (exportation des prestations en espèces) (art. 7) ne s'applique expressément que sur le territoire de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Suisse.

Références

- Traité UE : article 52.
- Traité FUE : article 355 + annexe II.

Annexe 3 – Grands principes

3.1.- Egalité de traitement

Que signifie ce principe ?

- La libre circulation des travailleurs (art. 45 TFUE) implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, incluant la protection sociale selon la jurisprudence.
- Pour l'application plus spécialement du règlement 883/04 l'égalité de traitement vise l'ensemble des personnes auxquelles ce règlement s'applique et signifie que ces personnes bénéficient des mêmes prestations (condition d'ouverture des droits, calcul, montant et service des prestations) et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de cet Etat.

Y a-t-il des exceptions au principe ?

Le règlement 883/04 prévoit la possibilité d'exceptions expressément mentionnées. Elles sont rares, de portée limitée et justifiées objectivement (cf. considérant 43 et rubrique Finlande de l'annexe XI).

Quels sont les éléments constitutifs d'une discrimination ?

- Le principe d'égalité de traitement n'interdit pas de traiter différemment des situations différentes, mais toute différenciation doit être fondée sur des critères objectifs.. Il interdit le traitement différent de situations identiques ou similaires ou le traitement identique de situations différentes. Le traitement différent de situations comparables ne peut intervenir que si la différenciation est objectivement justifiée ou si elle n'est pas arbitraire. Ont ainsi été écartées par la Cour de justice des arguments de territorialité des systèmes ou des prestations, des considérations administratives de simplification ou au contraire de gestion complexe ou des considérations d'ordre nataliste.
- Le principe d'égalité de traitement prohibe non seulement les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité, mais aussi toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction (résidence habituelle, durée de résidence, qualification professionnelle, études et diplômes ...), aboutissent en fait au même résultat (cf. arrêt du 12/02/74, *Sotgiu*, aff. 152/73). Ainsi, doivent être regardées comme indirectement discriminatoires les conditions du droit national qui, bien qu'indistinctement applicables selon la nationalité, affectent essentiellement ou dans leur grande majorité les travailleurs migrants ainsi que les conditions indistinctement applicables qui peuvent être plus facilement remplies par les travailleurs nationaux que par les travailleurs migrants ou encore qui risquent de jouer, en particulier, au détriment de ces derniers (cf. arrêt du 18 janvier 2007, *Celozzi*, aff. C-332/05).

Quels sont les effets de la prohibition d'une discrimination ?

- La prohibition d'une discrimination, une fois celle-ci établie, est absolue et inconditionnelle, quelle que soit sa nature et son degré de gravité, et s'impose à tous, aux intéressés comme aux institutions, aux Etats membres comme aux institutions européennes.
- L'exigence de non discrimination peut parfois conduire à des situations de discriminations à rebours à l'encontre des ressortissants de l'Etat considérés qui ne sont pas placés dans des situations relevant du règlement communautaire, mais dans des situations purement internes (situations dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre).

Références

883/04 : considérants (5) et (8), article 4.

Annexe 3 – Grands principes

3.2. - Assimilation de faits ou d'évènements

Que signifie ce principe ?

- L'assimilation consiste, lorsque le bénéficiaire de prestations, la détention de revenus, la survenance de certains faits ou événements produisent des effets juridiques en vertu de la législation d'un Etat membre, à tenir compte de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation d'un autre Etat membre, de revenus acquis dans un autre Etat membre ou de faits ou d'évènements semblables survenus dans un autre Etat membre comme s'ils étaient acquis ou survenus dans le premier Etat membre.
- Le principe d'assimilation de faits ou d'évènements vient compléter le principe d'égalité de traitement en ce sens que, visant à créer des équivalences de situations, son application supprime un grand nombre de discriminations indirectes.

Y a-t-il des exceptions au principe ?

- Le règlement 883/04 prévoit la possibilité d'exceptions expressément mentionnées. C'est notamment le cas, pour le calcul de prestations en espèces, pour la prise en compte de revenus professionnels ou de salaires perçus pendant des périodes accomplies sous la législation d'un autre Etat membre (cf art. 21.2 à 4 et 29 pour les prestations de maladie, de maternité et de paternité, art. 36.3 pour les prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles, art. 56.1.c) et 60.3 pour les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, art.62 1 et 2 pour les prestations de chômage), sous réserve de la jurisprudence assimilatrice de la Cour de justice (cf. arrêt du 28/02/80, *Fellinger*, aff. 67/79, - repris à l'art. 62.3 pour les prestations de chômage des frontaliers et assimilés - et arrêt du 9/11/06, *Nemec*, aff. C-205/05, - pour des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles).
- Le règlement prévoit également la possibilité de dispositions particulières de mise en œuvre. Il en est ainsi par exemple en matière de reconnaissance de l'état et du degré d'invalidité, la décision d'une institution compétente ne s'imposant à l'institution compétente de tout autre Etat membre que dans l'hypothèse où la concordance des conditions relatives au degré d'invalidité entre les législations de ces Etats membres est reconnue à l'annexe VII du règlement et dans les conditions d'application de l'art. 49 du règlement 987/09. De même en matière d'accès à une assurance volontaire soumis à une condition de résidence, l'assimilation ne peut jouer qu'en cas de soumission antérieure à la législation de l'Etat considéré sur la base de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée (art. 14.4). Voir aussi art. 40.3 pour les conditions d'assimilation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenus ou constatés ultérieurement sous la législation d'un autre Etat membre, art. 51.3 pour l'assimilation d'une condition d'assurance pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit à pension (illustration d'une application conjointe des deux principes de totalisation des périodes et d'assimilation des faits et événements) et art. 22.2 du règlement 987/2009 pour l'assimilation par l'Etat membre de résidence pour le droit aux soins de santé de la qualité de demandeur de pension.

Annexe 3 – Grands principes

3.2. - Assimilation de faits ou d'évènements (suite)

Quelles limites doit respecter le principe ?

- L'assimilation de faits ou d'évènements survenus dans un Etat membre ne peut en aucune façon rendre un autre Etat membre compétent ou sa législation applicable. Dès lors le principe d'assimilation ne peut être mis en œuvre que par un Etat membre déjà compétent au sens donné à ce terme par le règlement et dont la législation est applicable ou a été applicable (pensions) du fait des règles de détermination de la législation applicable.
- L'exigence de proportionnalité conduit à veiller à ce que l'assimilation de faits ou d'évènements survenus dans un Etat membre ne donne pas lieu à des résultats objectivement injustifiés ou à un cumul de prestations de même nature pour la même période, cumul proscrit par le règlement (voir fiche sur le non cumul de prestations).
- L'assimilation de faits ou d'évènements survenus dans un Etat membre ne devrait pas interférer avec le principe de totalisation (voir fiche sur ce principe) des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre Etat membre avec les périodes accomplies sous la législation de l'Etat membre compétent.
 1. En conséquence, la prise en compte de périodes accomplies sous la législation de tout autre Etat membre ne devrait relever que de l'application du principe de totalisation des périodes (voir cependant l'art. 65.5 concernant la détermination des droits aux prestations de chômage des travailleurs frontaliers et assimilés et constituant un cas d'application exorbitante du principe d'assimilation conduisant à la prise en compte de périodes antérieures d'activité).
 2. Mais l'application de ce dernier principe n'exclut pas l'application du principe d'assimilation si, indépendamment de la durée des périodes à prendre en compte, un certain fait concernant ces périodes nécessite d'être pris en compte, par exemple pour appliquer des règles particulières de totalisation (art. 51) ou pour les besoins de la législation interne (cas en France des conditions d'obtention d'une pension de vieillesse avant l'âge minimal requis).
 3. L'application des deux principes peuvent donc trouver à s'appliquer à propos de périodes de façon complémentaire ou de façon cumulée, la totalisation pour l'aspect purement quantitatif des périodes et l'assimilation pour un aspect qualitatif, pouvant s'exprimer quantitativement aussi en ce qui concerne la qualité recherchée.
 4. Mais en tout état de cause, sauf si le règlement en dispose autrement, des périodes d'assurance, considérées comme telles dans l'Etat membre où elles ont été acquises, doivent être prises en compte comme les mêmes périodes d'assurance par l'Etat membre dans lequel le droit est en train d'être établi (pas d'interrogation sur la valeur desdites périodes, voir fiche sur la totalisation des périodes).

Références

- 883/04 : considérants (9), (10), (11) et (12), articles 5, 14.4, 21.2 à 4, 29, 36.3, 40.3, 46.3, 51.3, 56.1.c), 60.3 et 62.1 et 2.
- 987/09 : considérant (14), articles 22.2, 44 et 49.

Annexe 3 – Grands principes

3.3. - Totalisation des périodes

Que signifie ce principe ?

- La totalisation consiste, lorsque la législation d'un Etat membre compétent subordonne l'acquisition, le maintien, la durée ou le recouvrement du droit aux prestations, l'admission au bénéfice d'une législation, l'accès à l'assurance obligatoire, facultative continuée ou volontaire ou la dispense de ladite assurance à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence, à tenir compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation que le premier Etat applique.
- Le principe de totalisation des périodes a ainsi pour objectif de garantir la conservation des droits en cours d'acquisition, d'éviter aux personnes circulant entre les Etats membres de l'Union de perdre toute couverture sociale ou des droits aux prestations du fait de changements de législation applicable ou de morcellement de leur carrière d'assurance entre plusieurs régimes nationaux différents.
- Pour éviter des cumuls injustifiés de prestations issues des mêmes périodes d'assurance accomplies sous une législation, la totalisation des périodes, lorsque les personnes concernées ont été soumises à la législation de plus d'un Etat membre et qu'il s'agit de liquider des prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants dont les conditions d'ouverture du droit ou le calcul ne repose pas sur des périodes, s'accompagne d'une proratisation des prestations déterminées ou calculées par totalisation des périodes (réduction du montant des prestations acquises ou calculées sur la totalité des périodes au prorata des seules périodes acquises sous la législation de l'Etat concerné par rapport au total des périodes totalisées, total limité à la période maximale exigée pour le bénéfice d'une pension complète).

Quelles périodes prendre en compte ?

- Le règlement 883/04 définit, notamment pour leur totalisation, les différentes sortes de périodes à considérer :
 1. « Période d'assurance » désigne les périodes de cotisation, d'emploi ou d'activité non salariée telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou sont considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'assurance.
 2. « Période d'emploi » ou « période d'activité non salariée » désignent les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'emploi ou aux périodes d'activité non salariée.
 3. « Périodes de résidence » désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou sont considérées comme accomplies.
 4. Il est ainsi effectué par le règlement un double renvoi, pour la totalisation, à la législation sous laquelle elles ont été accomplies pour la détermination et la qualification des périodes d'assurance, des périodes d'activité professionnelle, des périodes de résidence et des périodes assimilées (la législation de l'Etat qui totalise n'intervient pas à ce stade et prend les périodes en compte telles qu'elles lui sont communiquées) et à la législation au titre de laquelle est effectuée la totalisation pour leur donner effet selon les termes de ladite législation (la législation de l'Etat qui communique ces périodes n'intervient plus à ce stade) (cf. arrêt du 5/12/67, *Welchner*, aff. 14/67).

Annexe 3 – Grands principes

3.3. - Totalisation des périodes (suite)

Comment se fait la totalisation ?

- Les périodes respectives d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation d'un Etat membre s'ajoutent aux périodes accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel, à condition que ces périodes ne se chevauchent pas.
- Par nature la totalisation consiste à ajouter des périodes étrangères à des périodes nationales et suppose donc pour s'appliquer que la personne concernée ait au moins accompli une période sous la législation concernée (celle de l'Etat qui effectue la totalisation)
- Il n'est pas nécessaire de faire appel à la totalisation des périodes lorsque la législation en cause ne fait pas appel à une clause de durée de périodes d'assurance ou autres (pour l'ouverture du droit ou pour le calcul s'il s'agit du bénéfice d'une prestation), lorsque une telle clause existe, mais est déjà entièrement satisfaite par la prise en compte des seules périodes accomplies sous ladite législation ou encore lorsque le résultat obtenu par totalisation n'est pas meilleur que celui obtenu sans totalisation. Ce n'est donc pas un dispositif automatique, il ne s'applique que là où il a un sens et pour obtenir un meilleur résultat pour la personne concernée.
- Les périodes accomplies sous d'autres régimes ne sont pas totalisées lorsqu'elles se chevauchent avec des périodes accomplies sous la législation en cause (au sens où ne sont exclues que les périodes qui se superposent sur une même période de temps). Lorsque ces périodes sont de nature différente, les règles particulières suivantes sont appliquées :
 1. Lorsqu'une période d'assurance ou de résidence accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'un Etat membre coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'un autre Etat membre, seule la période accomplie au titre d'une assurance obligatoire est prise en compte pour la totalisation.
 2. Lorsqu'une période d'assurance ou de résidence autre qu'une période assimilée accomplie sous la législation d'un Etat membre coïncide avec une période assimilée en vertu de la législation d'un autre Etat membre, seule la période autre qu'une période assimilée est prise en compte pour la totalisation.
 3. Toute période assimilée en vertu des législations de deux Etats membres ou plus n'est prise en compte pour la totalisation que par l'institution de l'Etat membre à la législation duquel la personne concernée a été soumise à titre obligatoire en dernier lieu avant ladite période ou, à défaut, par l'institution de l'Etat membre à la législation duquel la personne concernée a été soumise à titre obligatoire pour la première fois après ladite période.
 4. Il y a présomption de non superposition avec des périodes d'assurance ou de résidence lorsqu'à l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ou de résidence ont été accomplies ne peut être déterminée de façon précise. Il est tenu compte desdites périodes pour la totalisation, si cela est avantageux pour la personne concernée, dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement prises en considération.

Annexe 3 – Grands principes

3.3. - Totalisation des périodes (suite)

Qu'en est-il des périodes de valeur différente ?

- Il faut entendre par valeur différente le fait qu'en matière de droit à pension (ouverture du droit et calcul de la prestation) de nombreuses législations font référence à des périodes qui ne sont prises en compte que pour l'ouverture du droit et pas pour le calcul de la pension ou au contraire à des périodes qui ne sont pas prises en compte pour l'ouverture du droit, mais uniquement pour le calcul de la pension. La législation française, dans l'un ou l'autre de ses régimes, connaît de telles périodes. Convient-il ou non de tenir compte, lorsque les législations concernées connaissent toutes deux de telles périodes, de la valeur inférieure de certaines périodes lors de la totalisation ?
- La réponse doit être négative. Le règlement 883/04 ne connaît que les périodes d'assurance, les périodes d'emploi ou d'activité non salariée, les périodes de résidence et les périodes assimilées, et sans autre attribut que l'année ou l'époque de leur accomplissement, éventuellement le régime ou la profession correspondante, ainsi, pour l'application de certaines dispositions, que le caractère obligatoire ou volontaire de l'assurance correspondante, mais pas la valeur de ces périodes au sens indiqué plus haut. Cette valeur n'a pas à être communiquée par l'Etat sous la législation duquel les périodes totalisées ont été accomplies et, si elle l'est, n'a pas à être prise en compte par l'Etat qui effectue la totalisation (conséquence du double renvoi effectué à la législation nationale tel qu'il est mentionné plus haut).
- Le fait de ne pas prendre en compte cette valeur des périodes n'empêche pas une institution compétente de vouloir prendre en compte d'autres aspects qualitatifs de périodes communiquées par l'institution d'un autre Etat aux fins d'appliquer une disposition propre à la législation de cette première institution (périodes cotisées, périodes accomplies avant une certaine date ou pendant une certaine période, périodes d'éducation d'enfant ...), telle que par exemple en France le droit à une pension avant l'âge minimal d'ouverture des droits. Dans ce cas l'institution ne procède plus à une totalisation, mais procède à une assimilation pour appliquer au mieux sa propre législation.

Quelles règles de conversion appliquer ?

- Lorsque les périodes accomplies sous la législation d'un Etat membre sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont prévues par la législation d'un autre Etat membre, la conversion est effectuée par les institutions selon les règles fixées par le règlement 987/09. Celui-ci fixe des tableaux de conversion en fonction des unités employées et du régime (5, 6 ou 7 jours par semaine) lorsqu'une institution mentionne des périodes en jours (indication du régime par l'institution fournissant les périodes en jours). Des règles sont également fixées pour le traitement des fractions de périodes. La conversion est effectuée en une seule opération portant sur toutes les périodes si celle-ci ont été mentionnées globalement ou année par année si les périodes ont été mentionnées sur une base annuelle.
- Deux règles complémentaires viennent encadrer les opérations de conversion de façon à éviter toute distorsion positive ou négative. En premier lieu ces opérations ne peuvent aboutir, pour la durée des périodes accomplies au cours d'une année civile, à un total supérieur au nombre maximal de jours en fonction du régime hebdomadaire applicable, à 52 semaines, à 12 mois ou à 4 trimestres. D'autre part si les périodes à convertir correspondent au nombre annuel maximum de périodes prévu par la législation de l'Etat membre où elles ont été accomplies, ces opérations ne peuvent aboutir, pour une même année civile, à un total inférieur à l'éventuel nombre annuel maximal de périodes prévu par la législation concernée.

Annexe 3 – Grands principes

3.3. - Totalisation des périodes (fin)

Y a-t-il des exceptions au principe ?

- Le règlement 883/04 prévoit la possibilité d'exceptions expressément mentionnées. C'est le cas pour les prestations de préretraite (cf. considérant 33 et art. 66) ou pour le calcul des pensions pour les régimes prévoyant des prestations pour lesquelles le montant calculé de façon autonome est toujours supérieur ou égal au montant calculé au prorata (cf. art. 52.4 et annexe VIII) et pour les régimes prévoyant des prestations dont le calcul ne repose pas sur des périodes (cf. art. 52.5 et annexe VIII). D'autres rares exceptions plus ponctuelles figurent en annexe XI.
- Par ailleurs le règlement fixe un certain nombre de dispositions particulières de mise en œuvre de ce principe. Il en est ainsi en matière de pensions pour la totalisation effectuée par certains régimes spéciaux de travailleurs salariés ou non salariés subordonnant l'octroi des prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies uniquement dans une activité spécifique ou dans une occupation soumise à un régime spécial (art. 45 et 51. 1 et 2). Idem pour les régimes spéciaux de fonctionnaires (art. 49 et 60.1 et 2). De même pour les prestations de chômage des règles particulières écartent de la totalisation les périodes de résidence, permettent à un Etat membre dont la législation subordonne le droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance d'écarter de la totalisation des périodes d'emploi ou d'activité non salarié accomplies sous la législation d'un autre Etat membre si ces périodes n'auraient pas été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous sa propre législation et, sauf dans le cas particulier des travailleurs frontaliers et assimilés, permettent à un Etat membre dont la législation exige des périodes d'assurance de subordonner la totalisation à l'accomplissement en dernier lieu sous sa législation de périodes d'assurance (idem respectivement pour les périodes d'emploi et les périodes d'activité non salariée) (art. 61).

Références

- 883/04 : considérants (10), (13), (14) et (33), articles 1^{er}.t), u) et v), 6, 45, 51.1 et 2, 60.2, 61, 66 et 87.2.
- 987/09 : articles 12, 13 et 54.1.
- Décisions CA : H6 (totalisation des périodes) non encore publiée.

Annexe 3 – Grands principes

3.4. - Levée des clauses de résidence

Que signifie ce principe ?

- La levée des clauses de résidence dans le règlement 883/04 vise les prestations en espèces dues en vertu de la législation d'un ou de plusieurs Etats membres ou du règlement et se traduit par le fait qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident dans un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice.
- Le principe de levée des clauses de résidence a ainsi pour objectif de garantir la conservation des droits acquis, c'est-à-dire d'éviter qu'une personne puisse perdre le bénéfice d'une prestation en espèces du simple fait de résider dans un Etat membre autre que l'Etat où la prestation a été acquise ou pourrait être acquise en garantissant son exportation, dans son intégralité, dans un autre Etat membre.

Que recouvre ce principe ?

- S'il ne vise globalement que les prestations en espèces, cela ne signifie pas pour autant que toutes les prestations en nature ne soient pas exportables, mais que leur service hors de l'Etat débiteur, exceptionnel, ne peut intervenir qu'en fonction des dispositions particulières les régissant. Ainsi les dispositions propres aux prestations familiales ne faisant pas de différence entre ces prestations selon qu'elles sont en nature ou en espèces, s'il se trouvait une prestation familiale prenant la forme d'une prestation en nature, elle pourrait être servie dans un autre Etat membre que l'Etat compétent en fonction des dispositions applicables aux prestations familiales.
- La notion de droits acquis doit s'entendre aussi bien des prestations déjà liquidées, la levée des clauses de résidence visant leur service, que de la liquidation des prestations pour lesquelles les conditions d'obtention sont réunies, la levée des clauses de résidence visant alors la liquidation proprement dite (cf. arrêts du 10/06/82, *Camera*, aff. 92/81, du 24/02/87, *Gilotti*, aff. 379/85, et du 6/07/00, *Movrin*, aff. C-73/99). En d'autres termes ce principe s'applique aussi bien à la situation de la personne déjà titulaire d'une prestation en espèces qui quitte le territoire de l'Etat débiteur pour s'installer sur le territoire d'un autre Etat membre qu'à la situation d'une personne déjà installée sur le territoire d'un autre Etat membre ou qui ne l'a pas quitté (frontalier, saisonnier ...) et qui demande à bénéficier d'une prestation en espèces.
- Contrairement par exemple au principe d'égalité de traitement, le principe de levée des clauses de résidence a un champ d'application géographique limité au territoire de l'UE-EEE-Suisse. Dès lors si la liquidation d'une prestation en espèces ou son service sont assorties dans une législation nationale d'une clause de résidence sur le territoire national, cette clause sera levée au profit des personnes résidant dans un autre Etat membre, mais pas au profit des personnes résidant dans un Etat tiers. Par contre si une telle clause n'existe que pour les non nationaux, elle sera levée dans l'UE-EEE-Suisse par l'action aussi bien du principe de levée des clauses de résidence que par celui d'égalité de traitement et le sera également dans les Etats tiers, mais uniquement par référence à ce dernier principe.

Annexe 3 – Grands principes

3.4. - Levée des clauses de résidence (suite)

Y a-t-il des exceptions au principe ?

- Le règlement 883/04 prévoit la possibilité d'exceptions expressément mentionnées. Il en est essentiellement ainsi pour les prestations spéciales à caractère non contributif, considérées comme étroitement liées à l'environnement économique et social de l'Etat compétent (art. 70.3 et annexe X), et pour les prestations de chômage dans des situations autres que celles prévues par les art. 64 et 65 (art. 63). C'est également le cas du minimum de pension versé par l'Etat de résidence en fonction de l'ensemble des périodes prises en compte (art. 58.2) ou du complément différentiel de prestations familiales attribué à des personnes inactives (art. 68.2, dernière phrase, avec la possibilité laissée aux Etats membres d'appliquer ou non la restriction). Une autre exception figure en annexe XI pour la prestation intérimaire danoise versée aux chômeurs qui ont été admis à bénéficier du régime « flexjob ».
- L'art. 42.2 et 3 prévoit expressément l'obligation d'exporter les allocations de décès, y compris lorsque le décès résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Il est donc redondant, puisque le principe d'exportation des prestations en espèces est déjà fixé avec une portée générale, mais il permet (comme indiqué plus haut pour les prestations familiales) de considérer, faute de limitation, qu'il s'applique aussi aux prestations en nature de décès, par exemple un remboursement sur factures de frais d'obsèques (viser ici des prestations en nature n'est pas contradictoire avec la définition donnée à l'art. 1^{er}. y) des allocations de décès au sens de l'art. 42.

Références

883/04 : considérant (16) et (37), articles 7, 42.2 et 3, 58.2, 63, 68.2, dernière phrase, et 70.3.

Annexe 4 – Autres dispositions générales

4.1. - Non cumul de prestations

Quels sont les principes applicables ?

- Le règlement 883/04 ne s'oppose pas à l'application des clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un Etat membre en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou d'autres revenus de toute nature, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'un autre Etat membre ou de revenus obtenus sur le territoire d'un autre Etat membre.
 - Le règlement ne confère ni ne maintient le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire. Sous réserve des dispositions anticumul des législations nationales concernées, cette proscription ne vise donc pas le cumul de prestations issues d'une assurance volontaire et de prestations issues d'une assurance obligatoire, sous réserve du respect des limitations à l'adhésion à une assurance volontaire ou facultative continuée pour les personnes soumises à une assurance obligatoire dans un Etat membre (cf. art. 14).
 - Sans préjudice des dispositions qu'il prévoit par ailleurs, le règlement prévoit, lorsque des prestations dues au titre de la législation de deux Etats membres ou plus sont réduites, suspendues ou supprimées mutuellement, les montants qui ne seraient pas payés en cas d'application stricte des clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation des Etats membres concernés sont divisés par le nombre de prestations sujettes à réduction, suspension ou suppression.
- En résumé le règlement ne s'oppose pas à l'application des clauses anticumul nationales, mais en limite certains effets jugés inappropriés ou cumulativement trop importants, cependant qu'il fixe des règles pour ne pas lui-même créer des cumuls injustifiés.

Quels mécanismes le règlement met-il en œuvre ?

- Pour éviter de créer des cumuls injustifiés, le règlement limite dans certaines situations les droits des intéressés issus de plusieurs législations au montant de la prestation la plus élevée en instaurant une règle de priorité assortie d'un complément différentiel, égal à la différence entre les montants des prestations qui pourraient être versées, lorsque la prestation versée prioritairement n'est pas la plus élevée :
 1. Ce mécanisme s'applique en cas de cumul de prestations pour des soins de longue durée (soins de dépendance traités dans le règlement comme des prestations de maladie), prestations en nature de l'Etat de résidence et prestations en espèces de l'Etat compétent autre que l'Etat de résidence (art. 34).
 2. Il s'applique également en cas de concours de droits aux prestations familiales au titre de plusieurs législations nationales pour la même période et pour les mêmes enfants (art.68).
- Le mécanisme précédent peut également s'appliquer en évitant toute nécessité de prévoir un complément différentiel dans la mesure où la règle de priorité désigne systématiquement la législation au titre de laquelle le montant de la prestation versée est le plus important des montants de prestations en concours. C'est le cas pour les droits aux prestations familiales en cas de concours de droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée et que le critère du lieu de résidence des enfants est inopérant (enfants ne résidant pas dans l'Etat ou les Etats où sont exercées les deux activités professionnelles) (art.68.1.b).i), art. 58 du règlement 987/09).
- Un troisième mécanisme est établi pour les concours de droits à prestations en nature de maladie et de maternité pour établir une règle de priorité, cette fois indépendante du montant des prestations pouvant être accordées et ne prévoyant aucune possibilité de complément différentiel (art. 32) [Il existe cependant une possibilité de complément différentiel pour les prestations en nature en cas de soins programmés reçus dans un autre Etat que l'Etat de résidence, mais l'origine du cumul de législations appliquées est due aux deux voies de prise en charge/remboursement des frais afférents à ces soins, celle classique par l'institution du lieu de séjour selon sa législation et celle découlant de la jurisprudence dite *Decker – Kohll* (arrêts du 28/04/98, aff. C-120/95 et C-158/96), et à l'introduction dans le règlement 987/09 (art. 26) d'un complément différentiel dit *Vanbraekel* (arrêt du 12/07/01, aff. C-368/98)].
- Enfin un mécanisme particulier est mis en œuvre pour la liquidation coordonnée des droits à pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants consistant à assortir le recours à la totalisation des périodes pour l'ouverture du droit à une pension ou pour son calcul d'une obligation de proratiser le montant des prestations ainsi obtenu en fonction du rapport entre les périodes accomplies sous la législation en cause et la totalité des périodes prises en compte, évitant ainsi qu'une même période soit rémunérée par plusieurs pensions du fait de la seule totalisation (art. 52.1.b))

Annexe 4 – Autres dispositions générales

4.1.- Non cumul de prestations (suite)

Quelles limitations le règlement impose-t-il aux règles anticumul nationales ?

- Le troisième des principes énoncés plus haut, de portée générale, impose une telle limitation lorsque des règles anticumul de plusieurs législations s'appliquent et conduisent à ce que des prestations soient réduites mutuellement, de façon à ce que les effets additionnés de ces règles soient proportionnés et cohérents eu égard à la situation visée et aux objectifs du règlement. (art. 10 du règlement 987/09).
- Dans le domaine plus particulier des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants, le règlement a établi un régime complet et très sophistiqué d'intervention ou de non intervention des règles anticumul nationales tenant compte là encore des situations particulières de concours de droits et des objectifs du règlement, en distinguant les règles de portée interne et de portée externe, les cumuls de prestations de même nature et les cumuls de prestations de nature différente, la nature nationale ou autonome des pensions considérées et les situations de cumul selon qu'une seule règle intervient ou qu'interviennent plusieurs règles s'appliquant de façon croisée sur des prestations ou s'appliquant à des prestations en fonction d'une autre prestation ou de revenus perçus. En outre et de façon générale une institution compétente ne doit pas tenir compte pour appliquer ses règles anticumul du montant des prestations acquises en vertu de la législation d'un autre Etat membre et qui sont servies sur la base d'une assurance volontaire ou facultative continuée. (art. 53, 54 et 55, art. 47.6 du règlement 987/09).

Références

- 883/04 : considérants (12), (24), (29), (30), (31) et (35), articles 10, 32, 34, 53, 54, 55 et 68.
- 987/09 : articles 10, 31, 47.6, 58 et 60.

Annexe 4 – Autres dispositions générales

4.2.- Relations avec d'autres instruments de coordination

Quel est le principe de règlement des conflits ?

- C'est celui de la prééminence du droit de l'UE. Dans son champ d'application, le règlement 883/04 se substitue à toute convention de sécurité sociale applicable entre les Etats membres, quelle qu'elle soit.
- Cela vise aussi bien les conventions bilatérales passées entre Etats membres que les conventions multilatérales entre Etats membres ou les conventions multilatérales plus larges auxquelles plusieurs Etats membres sont parties pour ce qui concernent les relations entre ces Etats membres. Sont notamment visées par cette disposition générale la convention européenne du 9 juillet 1956 concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux ou l'accord du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (autrefois préservées par le règlement 1408/71).

Y a-t-il des exceptions au principe ?

- Certaines dispositions de conventions de sécurité sociale conclues entre Etats membres avant la date d'application du règlement 883/04 (1/05/10) restent applicables, pour autant ① qu'elles soient plus favorables pour les bénéficiaires ou si elles découlent de circonstances historiques spécifiques et ont un effet limité dans le temps ② et qu'elles figurent à l'annexe II du règlement (avec l'indication, lorsqu'il y a lieu, du fait que pour des raisons objectives ces dispositions restent applicables aux personnes initialement visées par les conventions bilatérales en cause et ne sont pas étendues à toutes les personnes auxquelles s'applique le règlement) (art.8.1, 2^{ème} et 3^{ème} phrases).
- Les dispositions de conventions de sécurité sociale conclues entre Etats membres avant la date d'application du règlement 883/04 (1/05/10) restent applicables, pour autant ① qu'elles soient plus favorables pour les bénéficiaires ② et que les intéressés aient fait jouer leur droit à la libre circulation avant l'entrée en application du règlement 883/04 (ou des règlements qui l'ont précédé) sur le territoire des Etats membres intéressés (cf. arrêts du 7/02/91, *Rönfeldt*, aff. C-227/89, et du 9/11/95, *Thévenon*, aff. C-475/93).
- Deux ou plusieurs Etats membres peuvent conclure entre eux, si nécessaire, des conventions fondées sur les principes et l'esprit du règlement 883/04 (art. 8.2) (Seules sont visées par cette disposition des conventions qui portent sur le champ d'application du règlement, donc des conventions qui le complètent, approfondissent ses dispositions ou remplacent des dispositifs techniques par d'autres garantissant au moins les mêmes résultats et ne créant pas de contraintes supplémentaires pour les personnes concernées).

Qu'en est-il des conventions passées avec des Etats tiers ?

- Une convention passée entre un Etat membre et un Etat tiers ne fait pas partie de la législation de cet Etat membre au sens du règlement 883/04 (cf. arrêt du 2/08/93, *Grana-Novoa*, aff. C.23/92), mais cet Etat membre dans la mise en œuvre de cet engagement doit respecter l'égalité de traitement découlant de l'art. 45 TFUE entre les autres ressortissants de l'UE-EEE-Suisse et ses propres ressortissants pour ce qui le concerne (cf. arrêt du 15/01/02, *Gottardo*, aff. C-55/00).
- Aux termes de l'art. 3.2 du TFUE, issu du traité de Lisbonne, l'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée. Il y a donc compétence externe exclusive pour la coordination dans le domaine couvert par le règlement 883/04 et celui-ci se substitue à toute convention passée entre un Etat membre et un Etat tiers dans son champ d'application (y compris pour ce que ses dispositions sont étendues par des règlements ad hoc aux ressortissants d'Etats tiers). Pour les Etats membres ces conventions restent d'application pour le surplus, donc hors du champ des dispositions du règlement et notamment pour les situations dont tous les éléments se cantonnent à un seul Etat membre, et lorsque les avantages que les intéressés en retirent sont plus importants.

Annexe 4 – Autres dispositions générales

4.2. - Relations avec d'autres instruments de coordination (suite)

Qu'en est-il des accords et arrangements administratifs d'application ?

- Pour leur mise en œuvre les règlements 883/04 et 987/09 renvoient dans de nombreux articles à des possibilités laissées aux Etats membres ou à leurs autorités compétentes, voire parfois à leurs institutions désignées, pour déroger à des dispositions, prendre d'autres dispositions ou prendre des mesures d'application de certaines dispositions. Les accords pris à ce titre doivent strictement s'inscrire dans le domaine et la nature de la délégation ainsi donnée aux Etats membres et respecter par ailleurs les principes et l'esprit des règlements. Lorsqu'ils prévoient des procédures différentes de celles prévues par les règlements, elles ne doivent pas porter atteinte aux droits et obligations des personnes concernées.
- Pour être recevables et applicables en sus des règlements, certaines catégories d'accords – arrangements d'application des dispositions maintenues en vigueur de conventions antérieures, arrangements d'application de conventions postérieures, arrangements d'application figurant à l'annexe 5 du règlement 574/72 et maintenus en application après le 1/05/10 et arrangements nouveaux prévoyant des procédures d'application adaptées ou différentes – doivent en outre faire l'objet d'une inscription en annexe 1 du règlement 987/09 (art. 8.1 et 2, 9.2 et 3 de ce dernier).

Références

- 883/04 : article 8, 9, 16.1, 34.1, 35.1, 41.2, 65.8, 84.4 et 86.
- 987/09 : art. 8, 9, 18 et 87.5
- Recommandations CA : P1 (jurisprudence *Gottardo*).

Annexe 4 – Autres dispositions générales

4.3.- Résidence des personnes

Quelle définition en donne le règlement ?

- Le règlement 883/04 définit la résidence comme le lieu où une personne réside habituellement et l'oppose au séjour défini comme le séjour temporaire (le règlement 1408/71 définissait la résidence comme le séjour habituel par opposition au séjour temporaire). C'est pour l'application du règlement une notion de fait qui revêt une portée européenne. Le caractère régulier ou non de la résidence importe peu à cet égard (cf. arrêts du 10/06/82, *Camera*, aff. 92/81 et du 11/07/85, *Scaletta*, aff. 261/84), non plus que la relation avec le droit au séjour issu de la directive 2004/38 (cf. arrêt du 4/11/97, *Snares*, aff. C-20/96) et ne peut être exigée l'existence d'une période appréciable de résidence (cf. arrêt du 25/02/99, *Swaddling*, aff. C-90/97).
- Précisée par la jurisprudence pour des travailleurs, la notion d'Etat membre où réside une personne est l'Etat membre dans lequel la personne concernée réside habituellement et dans lequel se trouve également le centre habituel de ses intérêts ; dans ce contexte il convient de considérer en particulier la situation familiale du travailleur, les raisons qui l'ont amené à se déplacer, la durée et la continuité de sa résidence, le fait de disposer, le cas échéant, d'un emploi stable et l'intention du travailleur, telle qu'elle ressort de toutes les circonstances (cf. arrêts du 17/02/77, *Di Paolo*, aff. 76/76, et du 8/07/92, *Knoch*, aff. C-102/91).

Quelle définition s'applique concrètement ?

- Le règlement 883/04 ne fixe pas au-delà de cette définition de fait de critères précis de résidence. La référence pour déterminer si une personne réside dans un Etat donné dont la législation est, dans une situation du règlement, applicable ou appliquée sera ladite législation avec les critères qu'elle fixe pour déterminer la résidence (cf. arrêt du 20/05/08, *Bosmann*, aff. C-352/06), à condition bien sûr que ces critères ne soit pas contradictoires avec ceux de la résidence habituelle telle qu'évoquée plus haut.
- A cet égard l'art. R. 115-6 du Css stipulant qu'une personne est considérée comme résidant en France (ce qui peut être prouvé par tout moyen) si elle a sur le territoire national son foyer ou lie lieu de son séjour principal, le foyer s'entendant du lieu où la personne habite normalement, c'est-à-dire du lieu de sa résidence habituelle, à condition que cette résidence ait un caractère permanent, et la condition de séjour principal étant satisfaite lorsque la personne est personnellement et effectivement présente à titre principal sur le territoire national (condition réputée remplie si la personne y séjourne pendant plus de six mois au cours de l'année considérée) n'apparaît pas contradictoire avec la définition du règlement d'une résidence habituelle.

Annexe 4 – Autres dispositions générales

4.3.- Résidence des personnes (suite)

Que faire en cas de divergence ?

- Les institutions concernées doivent coopérer et communiquer ou échanger dans les meilleurs délais toutes les données nécessaires à l'établissement et à la détermination des droits et obligations des personnes auxquelles s'applique le règlement 883/04, notamment pour établir la résidence d'une personne (art. 2.2 du règlement 987/09).
- En cas de divergences de vues entre les institutions de deux Etats membres ou plus au sujet de la détermination de la résidence d'une personne à laquelle s'applique le règlement 883/04, ces institutions doivent établir d'un commun accord le centre d'intérêt de cette personne en procédant à une évaluation globale de toutes les informations disponibles concernant les faits pertinents. Ceux-ci peuvent inclure, le cas échéant (la liste n'est ni obligatoire, ni exhaustive) :
 - a) la durée et la continuité de la présence sur le territoire des Etats membres concernés ;
 - b) la situation de l'intéressé, y compris :
 - i) la nature et les spécificités de toute activité exercée, notamment le lieu habituel de son exercice, son caractère stable ou la durée de tout contrat d'emploi ;
 - ii) sa situation familiale et ses liens de famille ;
 - iii) l'exercice d'activités non lucratives ;
 - iv) lorsqu'il s'agit d'étudiants, la source de leurs revenus ;
 - v) sa situation en matière de logement, notamment le caractère permanent de celui-ci ;
 - vi) l'Etat membre dans lequel la personne est censée résider aux fins de l'impôt.

Lorsque la prise en compte des différents critères fondés sur les faits pertinents tels qu'énoncés ci-dessus ne permet pas aux institutions concernées de s'accorder, la volonté de la personne en cause, telle qu'elle ressort de ces faits et circonstances, notamment les raisons qui l'ont amenée à se déplacer, est considérée comme déterminante pour établir le lieu de résidence effective de cette personne (art. 11 du règlement 987/09).
- Dans le cadre des obligations de coopération, le règlement 883/04 prévoit (art.76.6) qu'en cas de difficultés d'interprétation ou d'application dudit règlement, susceptibles de mettre en cause les droits d'une personne couverte par celui-ci, l'institution de l'Etat membre compétent ou de l'Etat membre de résidence de l'intéressé doit contacter la ou les institutions du ou des autres Etats membres concernés pour rechercher une solution. A défaut de solution dans un délai raisonnable, les autorités concernées peuvent saisir la commission administrative. Ces dispositions s'appliquent pour la détermination de la résidence, en cas de divergence. Pour leur application il est recommandé de suivre par analogie la procédure fixée par la décision A1 de la commission administrative, même si celle-ci ne vise pas directement ce type de divergence.

Références

- 883/04 : article 1^{er}.j.
- 987/09 : considérant (11), article 11.
- Décisions CA : A1 (procédure de dialogue et de conciliation).